



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/7/5
28 janvier 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE
DES AVANTAGES

Septième réunion
Paris, 2-8 avril 2009

ASSEMBLAGE DE DISPOSITIFS, ACCOMPAGNÉS D'EXPLICATIONS ET DE JUSTIFICATIONS, SOUMIS PAR LES PARTIES, GOUVERNEMENTS, ORGANISATIONS INTERNATIONALES, COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ET PARTIES PRENANTES CONCERNÉES EN RAPPORT AVEC LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES ÉNUMÉRÉS DANS L'ANNEXE I DE LA DÉCISION IX/12

Note du Secrétaire exécutif

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION..... 6

DISPOSITIF, Y COMPRIS LES EXPLICATIONS ET LA JUSTIFICATION RELATIVES AU RÉGIME INTERNATIONAL SELON LA STRUCTURE DE L'ANNEXE I DE LA DÉCISION IX/12 7

I. OBJECTIF	7
Texte de la décision IX/12, annexe I	7
Inde	7
Mexique	8
Namibie au nom du groupe des pays africains	9
Norvège	13
Association européenne des semences (ESA)	13
II. PORTÉE.....	14
Texte de la décision IX/12, annexe I	14
Inde	16
Mexique	16
Namibie au nom du groupe des pays africains	19
Norvège	21
Association européenne des semences (ESA)	22
III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS.....	23

Afin de réduire au minimum les impacts sur l'environnement des processus du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

A.	Partage juste et équitable des avantages	23
	Inde	23
	Namibie au nom du groupe des pays africains	24
	Norvège.....	28
	1. Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international	30
	1) Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages.....	30
	Communauté européenne et ses États membres	30
	2) Avantages à partager dans les conditions convenues d'un commun accord.....	31
	Communauté européenne et ses États membres	31
	3) Avantages monétaires et non monétaires	33
	Communauté européenne et ses États membres	33
	4) Accès à la technologie et transfert technologique.....	33
	Communauté européenne et ses États membres	33
	5) Partage des résultats de la recherche et du développement dans des conditions convenues d'un accord mutuel	33
	Communauté européenne et ses États membres	33
	6) Participation effective à des activités de recherche et/ou élaboration en commun d'activités de recherche	34
	Communauté européenne et ses États membres	34
	7) Mécanismes pour promouvoir l'égalité dans les négociations.....	34
	Communauté européenne et ses États membres	34
	8) Sensibilisation	35
	Communauté européenne et ses États membres	35
	9) Mesures pour assurer le rôle des communautés autochtones et locales et leur participation aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages avec les détenteurs des connaissances traditionnelles	35
	10) Mécanismes pour encourager la destination des avantages à la conservation, à l'utilisation durable de la diversité biologique et au développement socio-économique, plus particulièrement les objectifs du Millénaire pour le développement, conformément à la législation nationale	35
	Communauté européenne et ses États membres	36
	2. Éléments à examiner de façon plus approfondie	36
	1) Élaboration des conditions et normes minimales internationales	36
	2) Partage des avantages à toutes les fins	36
	4) Création de fonds d'affectation spéciale destinés aux situations transfrontières	36
	5) Élaboration de menus de dispositions modèles d'avantages normalisés aux fins d'intégration possible aux accords de transfert de matériel	36
	Communauté européenne et ses États membres	36
	6) Utilisation accrue des lignes directrices de Bonn	37
	Communauté européenne et ses États membres	37
B.	Accès aux ressources génétiques/.....	38
	Inde	38
	Namibie au nom du groupe des pays africains	38
	Norvège.....	40
	1. Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international	42
	1) Reconnaissance des droits de souveraineté et pouvoir des Parties de déterminer l'accès	42
	Communauté européenne et ses États membres	42
	2) Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages.....	43
	Communauté européenne et ses États membres	43

3) Certitude juridique, clarté et transparence des règles d'accès	43
Communauté européenne et ses États membres	44
2. Éléments à examiner de façon plus approfondie	44
1) Règles d'accès non discriminatoires	44
Communauté européenne et ses États membres	44
2) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) afin d'encourager la conformité d'un territoire à l'autre	44
Communauté européenne et ses États membres	44
3) Modèle de mesures législatives nationales élaboré à l'échelle internationale	47
Communauté européenne et ses États membres	47
4) Réduction au minimum des coûts d'administration et de transaction	48
5) Règles d'accès simplifiées pour la recherche commerciale	48
Communauté européenne et ses États membres	48
C. Conformité.....	49
Inde	49
Namibie au nom du groupe des pays africains	49
1. Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international	53
1) Élaboration d'outils visant à encourager la conformité :	53
a) Activités de sensibilisation	53
Communauté européenne et ses États membres	53
b) Mécanismes d'échange d'informations	53
Communauté européenne et ses États membres	54
c) Certificat reconnu à l'échelle internationale délivré par une autorité nationale compétente	54
d) Élaboration d'outils pour imposer la conformité	54
2. Éléments à examiner de façon plus approfondie	54
1) Élaboration d'outils visant à encourager la conformité :	54
a) Compréhension de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive à l'échelle internationale;	54
b) Menus sectoriels de dispositions modèles pour les accords de transfert de matériel.....	54
Communauté européenne et ses États membres	54
Dispositif.....	54
c) Codes de conduite pour les importants groupes d'utilisateurs	56
Communauté européenne et ses États membres	56
d) Désignation de codes de conduite des meilleures pratiques.....	56
Communauté européenne et ses États membres	56
e) Les organismes de financement de la recherche devront obliger les utilisateurs recevant des fonds pour la recherche à respecter les exigences particulières en matière d'accès et de partage des avantages;.....	57
f) Déclaration unilatérale des utilisateurs;	57
g) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) pour encourager la conformité d'un territoire à l'autre	57
Communauté européenne et ses États membres	57
2) Élaboration d'outils pour surveiller la conformité :	57
a) Systèmes de suivi et de rapports;	57
b) Technologie de l'information pour assurer le suivi;	57
c) Obligations de divulgation;	57
d) Identification des points de contrôle.....	57
3) Élaboration d'outils pour imposer la conformité :	57

a)	Mesures pour assurer l'accès à la justice dans le but d'appliquer les dispositions sur l'accès et le partage des avantages;	57
b)	Mécanismes de règlement des différends :	57
i)	entre les États;	57
ii)	droit international privé;	57
iii)	règlement extrajudiciaire des différends;	57
c)	Application des jugements et des décisions arbitrales d'un territoire à l'autre;	57
d)	Procédure d'échange d'information entre les correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages dans le but d'aider les fournisseurs à obtenir des informations pertinentes dans des cas précis d'infraction aux exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause;	57
e)	Recours et sanctions. Norvège.....	58 58
4)	Mesures visant à assurer la conformité aux lois coutumières et aux programmes de protection locaux	58
D.	Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques/	58
	Inde	58
	Namibie au nom du groupe des pays africains	58
	Norvège.....	62
1.	Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international.....	63
1)	Mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles en vertu de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique avec les détenteurs des connaissances traditionnelles	63
2)	Mesures pour assurer un accès aux connaissances traditionnelles conforme aux procédures communautaires	63
3)	Mesures pour aborder la question de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le contexte des dispositions sur le partage des avantages.....	63
4)	Recensement des meilleures pratiques pour assurer le respect des connaissances traditionnelles dans les recherches liées à l'accès et au partage des avantages.....	63
5)	Intégration des connaissances traditionnelles à l'élaboration des clauses modèles des accords de transfert de matériel	63
6)	Désignation de la personne ou de l'autorité pouvant accorder l'accès conformément aux procédures communautaires.....	63
7)	Accès avec l'approbation des détenteurs des connaissances traditionnelles	63
8)	Aucun accès aux connaissances traditionnelles manigancé ou contraint.....	63
2.	Éléments à examiner de façon plus approfondie	63
1)	Consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de connaissances traditionnelles et conditions convenues d'un commun accord avec les détenteurs de connaissances traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles	63
2)	Lignes directrices élaborées à l'échelle internationale pour aider les Parties à élaborer leurs mesures législatives et politiques nationales	63
3)	Déclaration à inclure sur le certificat reconnu à l'échelle internationale concernant l'existence ou l'inexistence de connaissances traditionnelles et l'identification des détenteurs des connaissances traditionnelles.....	63
4)	Distribution des avantages découlant des connaissances traditionnelles au niveau communautaire.....	63
E.	Capacités.....	63
	Namibie au nom du groupe des pays africains	63
	Norvège.....	64

1. Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international	64
1) Mesures de renforcement des capacités à tous les niveaux pour :.....	64
a) l'élaboration de mesures législatives nationales;.....	64
b) la participation aux négociations, y compris la négociation de contrats;	64
c) les techniques de l'information et de la communication;	64
d) l'élaboration et l'utilisation de méthodes d'évaluation;	64
e) la prospection biologique, la recherche apparentée et les études taxonomiques;.....	64
f) la surveillance et l'imposition de la conformité;	64
g) l'utilisation de l'accès et du partage des avantages aux fins de développement durable.	64
2) Autoévaluations des capacités nationales qui serviront de lignes directrices pour les besoins minimum de renforcement des capacités	64
3) Mesures de transfert de technologie et de coopération technologique	64
4) Mesures spéciales de renforcement des capacités pour les communautés autochtones et locales	64
5) Élaboration de menus de clauses modèles aux fins de leur inclusion potentielle dans les accords de transfert de matériel.	64
2. Éléments à examiner de façon plus approfondie	65
1) Création d'un mécanisme de financement.....	65
IV. NATURE.....	65
Texte de la décision IX/12, annexe I	65
Namibie au nom du groupe des pays africains	65
DISPOSITIF ADDITIONNEL RELATIF AU RÉGIME INTERNATIONAL SUR DES QUESTIONS QUI NE SONT PAS COUVERTES PAR L'ANNEXE I DE LA DÉCISION IX/12	66
Namibie au nom du groupe des pays africains	66

INTRODUCTION

1. Dans le paragraphe 9 de sa décision IX/12, la Conférence des Parties a invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes à présenter, pour élaboration et négociation plus poussée du régime international d'accès et de partage des avantages, des points de vue et des propositions, y compris un texte exécutoire, selon qu'il convient, en ce qui concerne les principaux éléments qui figurent dans l'annexe I de cette décision, de préférence avec justification à l'appui.

2. Dans le paragraphe 10 de cette même décision, le Secrétaire exécutif est prié de compiler les communications transmises et de rassembler dans trois documents distincts :

- a) Tout texte exécutoire présenté;
- b) Les textes exécutoires, y compris les explications et la justification y afférentes;
- c) Tout autre point de vue ou information;

par sujet, conformément à l'annexe I de la décision IX/12 et comme indiqué dans les communications soumises, et d'identifier les sources respectives". Il est en outre prié de mettre la compilation et ces documents à la disposition des Parties soixante jours avant la septième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

3. Conformément à ce qui précède, le Secrétariat a envoyé, en date du 19 septembre 2008, aux Parties, gouvernements, organisations internationales, communautés autochtones et locales et parties prenantes concernées la notification 2008-120 qui les invitait à soumettre leurs communications pour le 15 décembre 2008 au plus tard.

4. Comme l'a demandé la Conférence des Parties, le présent document contient un assemblage de dispositifs, y compris les explications et justifications soumises par les Parties, gouvernements, organisations internationales, communautés autochtones et locales, et parties prenantes concernées. Comme demandé, le document reprend la structure et le texte de l'annexe I de la décision IX/12 et il fournit le dispositif et sa justification sous chaque section.

DISPOSITIF, Y COMPRIS LES EXPLICATIONS ET LA JUSTIFICATION RELATIVES AU RÉGIME INTERNATIONAL SELON LA STRUCTURE DE L'ANNEXE I DE LA DÉCISION IX/12^{1/}

I. OBJECTIF

Texte de la décision IX/12, annexe I ^{2/}

Appliquer efficacement les dispositions [des articles 15, 8 j), 1, 16 et 19.2] de la Convention [et ses trois objectifs], notamment en :

- [[facilitant] [réglementant] l'accès [transparent] aux ressources génétiques, [leurs dérivés] [et les produits] [et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent];]
- garantissant [les conditions et les mesures d'] un partage [efficace,] juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, [de leurs dérivés] [et des produits] [et des connaissances traditionnelles associées] [et pour prévenir leur appropriation illicite et leur utilisation abusive];
- [assurant la conformité des pays utilisateurs aux lois et exigences nationales, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, du pays [d'origine] qui fournit ces ressources ou de la Partie qui a acquis ces ressources en vertu de la Convention sur la diversité biologique];

[en tenant compte de tous les droits concernant ces ressources, y compris les droits des communautés autochtones et locales, et en assurant la conformité au consentement préalable donné en connaissance de cause.]

Inde

Dispositif

1. Appliquer efficacement les dispositions des articles 15, 8 j), 1, 16 et 19.2. de la Convention, notamment en :

- réglementant avec transparence l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux connaissances traditionnelles associées;
- assurant un partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, de leurs produits dérivés et des savoirs traditionnels qui y sont associés, et d'empêcher leur appropriation illicite et leur utilisation abusive;
- obtenant des pays utilisateurs le respect des lois et dispositions nationales, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, du pays d'origine qui fournit ces ressources ou de la Partie qui a acquis ces ressources conformément à la Convention sur la diversité biologique.

^{1/} À toutes fins utiles, le texte de l'annexe I de la décision IX/12 qui est reproduit dans le présent document a été ombré.

^{2/} Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucune négociation et d'aucun accord.

Mexique

Dispositif

Appliquer efficacement les dispositions [des articles 15, 8 j), 1, 16 et 19 2.] de la Convention [et de ses trois objectifs], notamment en :

Explications et justification

enlevant la première série de crochets du préambule et en conservant la référence aux articles 15, 8j), 1, 16 et 19 2.. Il est particulièrement important de conserver l'article 19 2. de telle sorte que le libellé ne soit pas restrictif pour ce qui est du champ d'application du régime international. Dans la dernière série de crochets, il faut modifier le libellé de manière à faire uniquement mention du troisième objectif de la CDB.

Dispositif

[Facilitant][Réglementer] l'accès aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] [et à leurs produits] [et aux savoirs traditionnels qui y sont associés];]

Explications et justification

Le terme ‘réglementer’ est approprié pour un régime. À notre avis, le régime devrait être contraignant certes mais assorti d’éléments non contraignants. Nous suggérons que le terme ‘facilitant’ soit supprimé, car il se trouve déjà dans la CDB pour ce qui est de l’application des lignes directrices de Bonn. Si ce terme n’est pas supprimé, le libellé devrait indiquer que le but du régime est de réglementer l’accès aux ressources génétiques et de faciliter l’application des dispositions de la CDB.

Un régime international est en soi transparent et ce, compte tenu de la procédure suivie pour le créer.

Il est proposé d’inclure le terme ‘dérivés’ dans le premier paragraphe. Ce terme est encore sujet à discussion. Aucune décision n’a été prise concernant celles des nombreuses définitions possibles qui seront utilisées pour le régime. Il est par conséquent pertinent d’attendre le rapport de la réunion du groupe d’experts en Namibie. Il est très important de ne pas oublier que l’argument selon lequel l’inclusion de dérivés sort du cadre de la Convention est sans fondement, le régime international ayant été approuvé à la dixième Conférence des Parties, qui est l’équivalent d’un organe législatif, et qu’il peut donc élargir la Convention de cette manière.

Dispositif

Assurer le partage efficace, juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, [de leurs dérivés] [et des connaissances traditionnelles associées] [et empêcher leur appropriation illicite comme leur utilisation abusive];

Explications et justification

Nous proposons d’inclure les dérivés et les savoirs traditionnels associés. Nous suggérons que soit supprimé le texte qui figure dans les derniers crochets car il est redondant et a une connotation négative qui ne devrait pas faire partie de l’objectif.

Le mot ‘productos’ (products dans le texte anglais) devrait lui aussi être supprimé car la définition du terme ‘dérivés’ en déterminera l’inclusion ou non. À notre avis, une définition plus

ou moins générale du terme ‘dérivés’ ne nécessiterait pas l’ajout du mot ‘products’ dans le texte anglais.

Dispositif

[Assurer la conformité des pays utilisateurs aux lois et exigences nationales, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d’un commun accord, du pays qui fournit ces ressources ou de la Partie qui a acquis lesdites ressources en vertu de la Convention sur la diversité biologique].

Explications et justification

Les crochets devraient être supprimés. Le mot ‘orígen’ (origine) devrait lui aussi être supprimé dans le texte espagnol.

À notre avis, en termes biologiques, il est pertinent de faire référence au pays qui fournit la ressource plutôt qu’au pays d’origine.

Dispositif

[En tenant compte de tous les droits concernant ces ressources, y compris les droits des communautés autochtones et locales, et en assurant la conformité au consentement préalable donné en connaissance de cause.]

Explications et justification

Supprimer le libellé qui traite des communautés autochtones. Cette section pourrait figurer dans le préambule ou la portée mais pas dans les objectifs.

Namibie au nom du groupe des pays africains

Dispositif

Appliquer efficacement les dispositions des articles premier, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la CDB en assurant :

- a) un accès satisfaisant et facilité à la recherche et à la technologie qui est lié à la conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique conformément aux articles 16 1., 16 2., 16 4., 16 5., 17, 18 4. et 18 5.;
- b) un accès à la recherche et à la technologie intéressant les ressources génétiques auxquelles on a accès conformément aux articles 15.6, 15.7, 16.3, 16.4, 16.5 et 19.1;
- c) un accès des pays en développement à des fonds suffisants pour appliquer la CBD conformément à l’article 20 2.;
- d) un accès satisfaisant et réglementé aux ressources génétiques aux fins uniquement d’utilisation écologiquement rationnelle fondée sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d’un commun accord conformément aux articles 15 2., 15 4. et 15 5.;

- e) un accès à l'appui de l'éducation et de la formation dans les mesures destinées à assurer l'indentification, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs pour les pays en développement, conformément à l'article 12 a);
- f) un partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, conformément aux articles premier, 15 7. et 19 2.;
- g) un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques (ci-après dénommées 'connaissances traditionnelles associées') des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j);
- h) l'exercice des brevets et autres droits de propriété intellectuelle pertinents à l'appui des objectifs de la Convention et l'aillent pas à leur encontre, conformément aux articles 16 3., 16 4. et 16 5..

Note :

- i. L'expression 'accès satisfaisant' repose sur le libellé de l'article premier de la CDB;
- ii. L'expression 'ressources génétiques' est expliquée sous la rubrique des 'définitions'.

Explications et justification

Repenser l'accès – Rendre plus clair le principe de l'"accès" à la CDB :

Les débats du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages consacrés à l'objectif du régime international (Annexe 1 de la décision IX/12 de la Conférence des Parties) portent essentiellement sur la manière pour les pays fournisseurs de faciliter ou de réglementer l'accès aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés en échange du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation commerciale de ces ressources et savoirs associés. Nous sommes d'avis que les notions d'accès et de partage des avantages dans la CDB sont beaucoup plus larges que la manière dont elles ont été jusqu'ici conçues.

Types d'accès

L'article premier (Objectifs) de la CDB mentionne trois types d'accès. C'est une définition complète qui traite 1) de l'accès satisfaisant aux ressources génétiques, 2) d'un transfert approprié des techniques pertinentes, et 3) d'un financement adéquat. Cet article semble indiquer qu'un partage juste et équitable des avantages ne peut avoir lieu que dans le contexte d'un accès de cette nature. La question qui se pose maintenant est celle de savoir ce qu'il faut entendre par "accès satisfaisant" et sa réponse doit prendre en compte ce que l'on entend par le 'caractère satisfaisant' de l'accès dans le contexte des autres dispositions de la CDB.

Accès approprié à la technologie

Il y a dans la CDB deux types d'accès à la technologie. Ce sont les suivants :

- 1) Accès à la technologie qui s'applique à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et
- 2) Accès à la technologie qui s'applique aux ressources génétiques auxquelles on a accès.

1) Accès à la technologie qui s'applique à la conservation et à l'utilisation durable

/...

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 16 se réfèrent à l'accès et au transfert de technologie qui servent à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, cet accès devant être assuré aux pays en développement dans des conditions de faveur, libérales et préférentielles. Le paragraphe 4 de l'article 16 stipule qu'il appartient aux Parties contractantes de veiller à ce que le secteur privé facilite également un tel accès à la mise au point conjointe et au transfert de technologie. Le paragraphe 5 stipule que les droits de propriété intellectuelle relatifs à cette technologie doivent s'exercer à l'appui de la CDB et ne pas aller à l'encontre de ses objectifs. Le paragraphe 2 de l'article 17 mentionne le libre échange de différents types de technologies et de connaissances intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique provenant de sources accessibles au public. Enfin, l'article 18 traite de la coopération technique et scientifique dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique entre parties contractantes.

2) Accès à la technologie intéressant les ressources génétiques auxquelles on a accès :

Les paragraphes 6 et 7 de l'article 15, 3 de l'article 16 et 1 de l'article 19 soulignent qu'il doit y avoir accès sous la forme d'un transfert de technologie et d'une mise au point conjointe avec le pays fournisseur concernant les nouvelles activités scientifiques qui intéressent les ressources génétiques de ce pays. La pleine participation du pays fournisseur au développement des ressources génétiques ferait également intervenir dans la mesure du possible les recherches scientifiques qui ont lieu dans le pays fournisseur lui-même (paragraphe 6 de l'article 15).

L'accès satisfaisant à la technologie dans le contexte de l'article premier de la CDB ne doit donc pas être interprété comme étant simplement un accès à la technologie en échange de l'utilisation de ressources génétiques mais bien comme étant un accès facilité, à des conditions libérales et préférentiel de toutes les parties contractantes à toutes les techniques qui sont liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique indépendamment de la question de savoir s'il y a accès à une ressource génétique. L'accès à la technologie dans le présent cas ne doit donc pas être interprété comme un avantage qui sera partagé avec les pays en développement uniquement en échange d'un accès complémentaire à leurs ressources génétiques. C'est uniquement l'accès à la technologie lié aux ressources génétiques utilisées qui peut être interprété comme revêtant la forme d'un partage des avantages au titre duquel les avancées technologiques associées aux ressources technologiques seront partagées par le pays utilisateur avec le pays qui fournit ces ressources.

L'importance de cette interprétation pour les pays en développement est que, le fait qu'un pays n'a pas de ressources génétiques pouvant revêtir un intérêt commercial ne signifie pas pour autant que ce pays ne doit pas être habilité à avoir accès à la technologie. Le régime international d'accès et du partage des avantages doit dans ses objectifs veiller à tenir compte d'un tel accès universel à la technologie qui est exclusif d'un accord de partage des avantages que peuvent conclure les pays utilisateurs et fournisseurs, lequel est exclusif de tout accord de partage des avantages que peuvent conclure des pays fournisseurs et utilisateurs.

Accès à un financement adéquat

/...

L'article 20 de la CDB traite de l'importance d'un financement adéquat pour les pays en développement afin que ceux-ci puissent s'acquitter de leurs obligations en vertu de la CDB. Son paragraphe 4 est on ne peut plus clair lorsqu'il dit que la capacité des pays en développement d'appliquer la CDB est intrinsèquement liée à leur accès à un financement adéquat.

Ici aussi, il est important que les pays en développement comprennent que l'accès à des ressources financières pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique n'est pas un avantage qui sera partagé en échange d'un accès à leurs ressources génétiques mais bien un droit indépendant en vertu de la Convention. Le régime international d'accès et de partage des avantages dans ses objectifs doit également mettre en relief cet aspect de l'accès qui ne l'est pas souvent dans les négociations du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages sauf dans le cadre d'efforts volontaires en matière de renforcement des capacités.

Accès approprié aux ressources génétiques

Pour comprendre ce qu'il faut entendre par accès satisfaisant aux ressources génétiques dans la contexte de la CDB, il faut lire le paragraphe 2 de l'article 15 qui stipule que l'accès aux ressources génétiques sera facilité par les pays fournisseurs uniquement aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle et que ces pays n'imposeront aucune restriction allant à l'encontre des objectifs de la CDB, ces objectifs étant la conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages.

Très animés ont été les débats à la sixième réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages ainsi qu'au sein du groupe consultatif informel à la neuvième réunion ordinaire de la Conférence des Parties sur la nature d'un tel accès aux ressources génétiques. Les pays développés ont eu tendance à centrer leur attention sur le paragraphe 2 de l'article 15 qui parle de faciliter l'accès aux ressources génétiques tandis que les pays en développement ont au contraire axé la leur sur les États ayant droit de souveraineté sur leurs ressources génétiques. Au coeur de ces débats était la question de savoir si les pays développés ont un droit d'accès aux ressources génétiques en vertu de la CDB ou si ce droit est soumis à l'appréciation des pays fournisseurs.

Nous sommes d'avis qu'un tel débat risque d'être contreproductif puisque l'objectif de la CDB est la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique conjuguées au partage des avantages qui découlent de l'utilisation de cette diversité. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de la Convention stipulent clairement que les pays ont droit de souveraineté sur leurs ressources mais que le droit d'exclure l'accès à ces ressources ne peut être exercé que si cet accès n'est pas écologiquement rationnel. Les restrictions imposées pour toute autre raison iraient à l'encontre des objectifs de la Convention dont l'assise semble être qu'il est possible d'accéder à des ressources génétiques pour des raisons écologiquement rationnelles. Il n'empêche que les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 stipulent que cet accès doit être soumis à des conditions convenues d'un commun accord et au consentement préalable donné en connaissance de cause du pays fournisseur et qu'il doit comprendre le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de ces ressources génétiques avec le pays fournisseur.

Conclusion

Un accès satisfaisant dans le contexte de la CDB et aux fins du régime international d'accès et de partage des avantages devrait donc comporter :

- a) l'accès universel à la recherche et à la technologie qui est lié à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique indépendamment d'un accès réciproque aux ressources génétiques;
- b) l'accès à la recherche et à la technologie intéressant les ressources génétiques en question en échange de l'utilisation de ces ressources;
- c) l'accès des pays en développement à un financement adéquat pour qu'ils puissent appliquer la Convention indépendamment d'un accès réciproque aux ressources génétiques;
- d) l'accès satisfaisant aux ressources génétiques uniquement aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle sur la base de conditions convenues d'un commun accord, du consentement préalable donné en connaissance de cause du pays fournisseur et du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques.

Norvège

Dispositif

L'objectif du régime international d'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages est d'appliquer efficacement les dispositions des articles 1, 8 j), 15, 16 et 19 2. de la Convention, notamment en :

- facilitant un accès satisfaisant aux ressources génétiques;
- assurant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation commerciale et autre de ressources génétiques;
- veillant à ce que les Parties aient des dispositions juridiques à l'appui du respect des règlements nationaux sur l'accès et le partage des avantages dans les pays fournisseurs;
- permettant un accès approprié aux techniques concernant les ressources génétiques.

compte tenu de tous les droits qui s'exercent sur ces ressources, y compris les droits des peuples autochtones et des communautés locales.

Association européenne des semences (ESA)

Explications et justification

L'accès aux ressources génétiques devrait faire l'objet d'un soutien actif car il est une condition préalable à la création comme au partage des avantages. Un régime international efficace d'accès et de partage des avantages devrait préserver et promouvoir la diversité des utilisations de ces ressources ainsi que les modalités commerciales par le biais desquelles elles ont été acquises. Le régime international devrait être une structure transparente, non discriminatoire, prévisible et facilitative étroitement ciblée. La mise en place d'un système viable concernant les connaissances traditionnelles devrait elle aussi être une partie essentielle de ce régime. En conséquence, l'Association européenne des semences suggère que soit retenue la version modifiée suivante de l'Objectif tel qu'il est proposé dans l'annexe I de la décision IX/12 adoptée à la neuvième réunion ordinaire de la Conférence des Parties :

Dispositif

Appliquer efficacement les dispositions des articles 15, 8 j), 1, 16 et 19 2. de la Convention sur la diversité biologique et ses trois objectifs, notamment en :

/...

- facilitant l'accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles qui s'y rapportent;
- garantissant les conditions et mesures propres au partage efficace, juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et des connaissances traditionnelles qui s'y rapportent.

II. PORTÉE

Texte de la décision IX/12, annexe I 3/

Version 1 (Texte consolidé des communications transmises à la sixième réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages)

1. Le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique aux [ressources biologiques,] ressources génétiques, [dérivés,] [produits] ainsi qu'aux connaissances traditionnelles [qui leur sont] [associées], [et aux dérivés des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques,] innovations et pratiques, [conformément à l'article 8j)] [relevant de la juridiction nationale et à caractère transfrontière][conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique].

[2. Sous réserve du paragraphe 1, le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique aux :

- a) [Les avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre utilisation [des] [ressources génétiques acquises après] l'entrée en vigueur [du régime international] [de la Convention sur la diversité biologique];]
- b) Les avantages permanents découlant de l'utilisation commerciale et autre utilisation des ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.]]

3. Le régime international d'accès et de partage des avantages ne s'applique pas :

- a) [Aux ressources génétiques humaines;]
- b) [Aux ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique le 29 décembre 1993 [ou avant l'entrée en vigueur pour une Partie];] [Au matériel génétique acquis avant la ratification nationale de la Convention sur la diversité biologique [et cultivé ex situ depuis cette date;]
- c) [Au matériel génétique déjà rendu librement accessible par le pays d'origine;]
- d) [[Aux espèces] [figurant à l'annexe 1 du] [Aux ressources génétiques couvertes par le] Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [à moins qu'elles ne soient utilisées d'une façon non visée par l'objectif dudit traité];]
- e) [Aux ressources génétiques, y compris les ressources génétiques marines trouvées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;]
- f) [Aux ressources génétiques situées dans la zone relevant du Traité sur l'Antarctique.]

3/ Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucune négociation et d'aucun accord.

4. [Le régime international d'accès et de partage des avantages devrait accorder [[la souplesse] de respecter] les systèmes d'accès et de partage des avantages existants [et permettre la mise en oeuvre ainsi que l'élaboration possible ou plus poussée d'autres programmes internationaux d'accès et de partage des avantages plus spécialisés].

[5. Lors de l'élaboration et négociation plus poussées du régime international d'accès et de partage des avantages, [une] [l'] [attention] [particulière] [nécessaire] sera accordée] :

- a) [Aux ressources génétiques relevant du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, lorsque l'accès a pour objet la recherche, l'élevage ou la formation aux fins d'alimentation et d'agriculture;]
- b) [Aux ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture;]
- c) [Aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO;]
- d) [Au lien avec la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;]
- e) [Aux travaux de l'OMPI, y compris ceux] du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore;]
- f) [Aux ressources génétiques marines situées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;]
- g) [Aux ressources génétiques situées dans la zone du Traité sur l'Antarctique.]]

Version 2

Le régime international s'applique à toutes les ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, aux innovations et aux pratiques associées visées par la Convention sur la diversité biologique et conformément aux autres obligations internationales, à l'exception des ressources génétiques humaines et des ressources génétiques ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Version 3

1. S'appliquera :
 - À l'accès aux ressources génétiques et à la promotion et la protection du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques en vertu des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique;
 - Aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vertu de l'article 8 j).
2. Ne s'appliquera pas :
 - Aux ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, le 29 décembre 1993.
 - Aux ressources génétiques humaines.

3. Le régime international d'accès et de partage des avantages établi dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique devrait accorder la souplesse de respecter les systèmes d'accès et de partage des avantages existants et permettre la mise en œuvre ainsi que l'élaboration possible ou plus poussée d'autres programmes internationaux d'accès et de partage des avantages plus spécialisés.

4. Une attention particulière sera portée :

- Aux ressources génétiques relevant du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lorsque l'accès a pour objet la recherche, l'élevage ou la formation aux fins d'alimentation et d'agriculture.
- Au lien avec la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.
- Aux ressources génétiques marines trouvées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.
- Aux ressources génétiques trouvées dans la zone du Traité sur l'Antarctique.
- Aux ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture.
- Aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et au folklore.
- Aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Inde

Dispositif

1. Le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique aux ressources génétiques et à leurs dérivés ainsi qu'aux connaissances traditionnelles qui s'y rapportent et dérivés des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, innovations et pratiques.

2. Le régime international d'accès et de partage des avantages ne s'applique pas :

- aux ressources génétiques humaines;
- aux espèces figurant à l'annexe I du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à moins qu'elles ne soient utilisées d'une façon non visée par l'objectif dudit traité;
- aux ressources génétiques, y compris les ressources génétiques marines trouvées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Mexique

Dispositif

Version 1 (texte consolidé des communications transmises à la sixième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages)

1. Le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique aux [ressources biologiques,] ressources génétiques, [dérivés,] ainsi qu'à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles [qui leur sont] [associées], [~~conformément à l'article 8j)~~] [~~relevant de la juridiction nationale et à caractère transfrontière~~] [~~conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique~~].

Explications et justification

La portée devrait déterminer celle de l'instrument juridique. La CDB semble donner une idée assez claire de cette portée. Toutefois, comme il en a déjà été fait mention, cette question est très complexe et touche des aspects de la technologie de pointe pour lesquels les dispositions juridiques qui les régissent en sont à un stade embryonnaire. Il s'ensuit la question de savoir quelle devrait être la portée d'un régime international comme celui que nous créons. Nous avons ici la réponse à la question : "Que devrait couvrir le régime international?" :

Nous suggérons de supprimer la dernière partie qui s'applique à l'article 4 de la CDB où mention est faite du champ d'application de la Convention. La portée du régime international devrait au moins couvrir les aspects suivants :

Matériel. Ressources génétiques et leurs dérives, connaissances traditionnelles associées, avantages découlant de l'accès.

Période. Le régime ne couvrira que le matériel utilisé après la date de l'entrée en vigueur de la Convention le 29 décembre 1993.

Il faut entendre par là les ressources biologiques et génétiques auxquelles on a accès sur le territoire des Parties, après l'entrée en vigueur de la Convention.

Espace. Le régime s'appliquera aux Parties.

Juridiction. D'après l'article 4 de la CDB, ce sont les zones situées dans les limites de la juridiction nationale.

Dispositif

[2. Sous réserve du paragraphe 1, le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique :

- a) [aux avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre utilisation [des] [ressources génétiques acquises après] l'entrée en vigueur [~~du régime international~~] [de la Convention sur la diversité biologique];

Explications et justification

Nous pensons qu'il devrait prendre effet dès l'entrée en vigueur de la Convention. Par conséquent, nous suggérons que soit supprimée la référence au régime international et que soient enlevés les crochets du reste de la phrase.

Dispositif

[b) Les avantages permanents découlant de l'utilisation commerciale et autre utilisation des ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.]]

Explications et justification

Nous acceptons que soient enlevés les crochets.

Dispositif

3. Le régime international d'accès et de partage des avantages ne s'applique pas :

a) [aux ressources génétiques humaines;]

Explications et justification

Nous acceptons que soient enlevés les crochets.

Dispositif

b) [Aux ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique le 29 décembre 1993 [ou avant l'entrée en vigueur pour une Partie]; [Au matériel génétique acquis avant la ratification nationale de la Convention sur la diversité biologique [et cultivé *ex situ* depuis cette date];]

Explications et justification

Nous acceptons que soient enlevés les deux premiers crochets.

Pour pouvoir préciser son opinion, le Mexique demande que soit donnée une explication plus détaillée des collections *ex situ*.

Dispositif

c) [au matériel génétique déjà rendu librement accessible par le pays d'origine;]

d) [[aux espèces] [figurant à l'annexe 1 du] [aux ressources génétiques couvertes par le] Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [à moins qu'elles ne soient utilisées d'une façon non visée par l'objectif dudit traité];]

Explications et justification

Le Mexique n'a pas ratifié ce Traité mais ces ressources ne devraient pas pour autant être exclues. Au contraire, le Traité devrait être considéré comme un régime spécifique dans ce régime international. Les mêmes espèces sont prises en considération indépendamment de la question de savoir si elles sont utilisées à des fins alimentaires, ce qui signifie qu'elles doivent être couvertes par ce régime international encore que le Traité leur confère un traitement exceptionnel à certaines fins.

Dispositif

e) [aux ressources génétiques, y compris les ressources génétiques marines trouvées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;]

Explications et justification

Nous acceptons que soient enlevés les crochets.

Dispositif

f) [aux ressources génétiques situées dans la zone du Traité sur l'Antarctique.]

Explications et justification

Nous acceptons que soient enlevés les crochets.

Dispositif

Version 2

Le régime international s'applique à toutes les ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, aux innovations et aux pratiques associées visées par la Convention sur la diversité biologique et conformément aux autres obligations internationales, à l'exception des ressources génétiques humaines et des ressources génétiques ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Explications et justification

Nous estimons que c'est la meilleure option pour la portée. À notre avis, le régime devrait couvrir :

- b) les ressources génétiques et leurs dérivés.
- c) les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et à leurs dérivés.
- a) les avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques, de leurs dérivés et de leurs produits.

Namibie au nom du groupe des pays africains

Dispositif

Conformément aux dispositions pertinentes de la CDB, le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique :

- a) à l'accès aux ressources génétiques ainsi qu'à leurs dérivés et produits fondés sur des utilisations écologiquement rationnelles;
- b) à l'accès à la recherche et la technologie liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;

- c) à l'accès à la recherche et à la technologie en rapport avec les ressources génétiques auxquelles accès a eu lieu ainsi qu'avec leurs dérivés et leurs produits, y compris la biotechnologie liée à l'utilisation, l'identification et le suivi de ces ressources;
- d) à l'accès des pays en développement au financement nécessaire pour appliquer les dispositions de la CDB relatives à l'accès et au partage des avantages;
- e) au partage juste et équitable de tous les avantages découlant de l'exploitation commerciale et autre de ressources génétiques, de leurs dérivés et produits acquis avant et après l'entrée en vigueur de la CDB dans des conditions *in situ* et *ex situ*, à l'exclusion des espèces couvertes par l'annexe 1 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture lorsqu'elles sont utilisées aux fins dudit traité;
- f) au partage juste et équitable de tous les avantages découlant de l'exploitation commerciale et autre des connaissances traditionnelles associées des communautés autochtones et locales conformément à l'article 8 j), qui ont été acquises avant et après l'entrée en vigueur de la Convention;
- g) au partage juste et équitable de tous les avantages découlant de l'exploitation commerciale et autre des ressources génétiques, de leurs dérivés, de leurs produits et des connaissances traditionnelles associées des communautés autochtones et locales qui revêtent une nature transfrontière;
- h) à tous les droits de propriété intellectuelle associés à la recherche et à la technologie découlant de l'utilisation de ressources génétiques, de leurs dérivés, de leurs produits et des connaissances traditionnelles associées des communautés autochtones et locales, droits qui seront assujettis au régime international d'accès et de partage des avantages.

Le régime international d'accès et de partage des avantages ne s'appliquera pas :

- i) aux systèmes traditionnels d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et à leurs produits ainsi que d'utilisation et d'échange y relatifs;
- ii) à l'accès, à l'utilisation et à l'échange de connaissances et d'innovations par et entre les communautés autochtones et locales;
- iii) au partage des avantages fondé sur les pratiques coutumières des communautés autochtones et locales concernées à condition que les dispositions des alinéas i) et ii) ne soient pas considérées comme s'appliquant à une ou des personnes qui n'ont pas le mode de vie traditionnel et coutumier en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;
- iv) à toutes les espèces figurant à l'annexe 1 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à moins qu'elles ne soient utilisées à d'autres fins que le but explicite dudit traité;
- v) aux ressources génétiques humaines exclues du cadre de la CDB en vertu de la décision II/11 de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties

Explications et justification

Collections d'avant la CDB

/...

Les pays africains sont d'avis que les ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la CDB le 29 décembre 1993 devraient s'inscrire dans la portée du régime international.

L'Acte final de Nairobi qui a adopté le texte de la CDB a considéré comme une question non résolue l'accès aux ressources phytogénétiques dans le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable qui sont détenues dans des collections *ex situ* et qui n'ont pas été acquises conformément à la CDB et, dans la résolution 3, il a demandé à la FAO de se pencher sur la question. Cela a conduit à l'élaboration du Traité international sur les ressources phytogénétiques. La propriété des ressources génétiques qui ne sont pas couvertes par ce traité demeure donc sujette à controverse. C'est pour cette raison que les pays membres du Pacte andin ignorent l'interprétation commune du paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention comme stipulant que les articles 15, 16 et 19 s'appliquent uniquement aux ressources génétiques acquises après l'entrée en vigueur de la CDB. Le régime d'accès commun andin s'applique à toutes les ressources génétiques en provenance des pays membres du Pacte andin, quelles aient été acquises avant ou après l'entrée en vigueur de la Convention. Le régime d'accès du Pacte andin n'a pas encore été contesté.

Les pays africains estiment que l'exclusion du régime international des collections *ex situ* avant l'entrée en vigueur de la CDB amoindrirait considérablement les avantages qu'offre la CDB aux pays en développement. La raison en est que la plupart des ressources génétiques qui ont été documentées précèdent l'entrée en vigueur de la Convention et se trouvent dans des collections *ex situ* et qu'elles auront très vraisemblablement une utilisation commerciale dans un avenir proche. Prétendre que la portée du régime international est limitée uniquement aux ressources génétiques d'après l'entrée en vigueur de la CDB reviendrait à limiter le régime international uniquement aux nouvelles ressources génétiques qui ont été découvertes depuis 1994, qui font encore l'objet de recherches et qui ne seront vraisemblablement pas commercialisées au cours des prochaines décennies.

Les pays africains reconnaissent qu'il serait difficile sinon même impossible de déterminer les origines d'un grand nombre de ressources génétiques figurant dans les collections *ex situ*. Un nombre élevé d'entre elles serait de nature transfrontière. Dans de tels cas, les pays africains sont d'avis qu'un fonds devrait être créé pour recevoir les gains de l'exploitation commerciale et autre des ressources génétiques d'avant l'entrée en vigueur de la CDB, gains qui seront utilisés pour contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans les pays en développement de même que pour favoriser leur développement socio-économique.

Norvège

Dispositif

Le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique aux ressources génétiques et connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées que couvre la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'aux avantages découlant de l'exploitation commerciale et autre de ces ressources.

Explications et justification

Il se peut que nous soyons tenus de revenir à la portée en rapport avec d'autres accords multilatéraux.

/...

Association européenne des semences (ESA)

Explications et justification

Le régime international ne devrait pas s'appliquer aux ressources biologiques, à leurs dérivés et à leurs produits. Cela devrait faire l'objet d'un accord entre le fournisseur et le bénéficiaire. Le régime international ne devrait s'appliquer qu'aux acquisitions de ressources génétiques qui ont lieu après l'entrée en vigueur de ce régime dans le pays fournisseur et il devrait s'appliquer sans préjudice des acquisitions antérieures faites en toute bonne foi. Le régime international ne devrait pas donner la possibilité de modifier les obligations relatives à ces acquisitions après qu'elles ont été faites.

Les agents pathogènes devraient être explicitement exclus du régime international. L'approche du régime international d'accès et de partage des avantages ne convient pas à ces agents qui ne semblent en effet pas se conformer aux objectifs de la CDB en matière de conservation et d'utilisation durable. S'agissant des ressources phytogénétiques, le régime international ne devrait pas créer des doubles emplois avec le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les espèces couvertes par ce traité de devraient pas relever de la portée dudit régime.

C'est pourquoi, des trois versions du texte de la portée qui doivent encore être négociées, l'Association européenne des semences préfère la version 1 de l'annexe I de la décision IX/12 modifiée comme suit (les dispositions additionnelles ou le libellé proposés par l'Association sont soulignés) :

Dispositif

1. Le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique aux ressources génétiques ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées, dans le cadre de la juridiction nationale en conformité avec les dispositions pertinentes de la CDB et sous réserve de dispositions sectorielles spécifiques visées dans le régime international.

2. Sous réserve du paragraphe 1, le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique aux avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre de ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur du régime international.

3. Le régime international d'accès et de partage des avantages ne s'applique pas :

- a) aux ressources génétiques humaines;
- b) aux ressources génétiques qui ont été acquises avant l'entrée en vigueur du régime international pour une Partie ou en fonction de la législation nationale déjà en place;
- c) au matériel génétique déjà mis librement à disposition par le pays d'origine;
- d) aux espèces couvertes par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à moins qu'elles ne soient utilisées à d'autres fins que celles dudit traité;
- e) aux ressources génétiques, y compris les ressources génétiques marines trouvées dans les zones situées en dehors de la juridiction nationale;
- f) aux ressources génétiques situées dans la zone du Traité sur l'Antarctique;
- g) aux agents pathogènes humains, animaux et végétaux.

[...]

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

A. Partage juste et équitable des avantages

Inde

Dispositif

1. Les Parties prennent des mesures et établissent des normes et conditions minimales pour assurer un partage juste et équitable des résultats de la recherche ainsi que des avantages découlant de chaque forme d'exploitation commerciale des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées, dans des conditions convenues d'un commun accord.

2. Les avantages partagés seront monétaires et/ou non monétaires. Au nombre des avantages monétaires peuvent figurer les suivants :

- droits d'accès/droits par échantillon;
- paiements initiaux;
- paiements directs;
- paiement de redevances;
- droits de licence en cas de commercialisation;
- financement de la recherche; et
- investissement dans des coentreprises.

Au nombre des avantages non monétaires peuvent figurer les suivants :

- partage des résultats de la recherche-développement;
- participation à la création de produits;
- collaboration, coopération et contribution en matière d'éducation et de formation;
- transfert au fournisseur des ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou de leurs connaissances traditionnelles y relatives, des techniques mises au point à l'aide de ces ressources et connaissances, y compris la biotechnologie, ou la technologie qui s'applique à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, dans des conditions justes et les plus favorables, notamment dans des conditions libérales et préférentielles mutuellement convenues;
- renforcement des capacités pour permettre un transfert efficace de technologie aux pays en développement utilisateurs parties à la Convention et aux Parties qui sont des pays à économie en transition ainsi que le développement de technologies dans le pays qui fournit des ressources génétiques. Également pour faciliter les capacités des communautés autochtones et locales de conserver et utiliser de manière durable leurs ressources génétiques;
- renforcement des capacités institutionnelles;
- ressources humaines et matérielles pour renforcer les capacités d'administration et d'application des règles d'accès;
- formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des Parties qui les fournissent et, dans la mesure du possible, sur leur territoire;

/...

- accès aux renseignements scientifiques sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;
- contributions à l'économie locale;
- avantages de la sécurité alimentaire et de subsistance; et
- copropriété de droits de propriété intellectuelle pertinents.

Namibie au nom du groupe des pays africains

Dispositif

1. Partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales

Les Parties contractantes assureront en vertu de l'article 8 j) de la Convention le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. Par avantages, on entend ici les avantages pour l'humanité en général et les avantages pour les communautés autochtones et locales en particulier :

a) Avantages pour l'humanité

Toutes les Parties contractantes :

- i) encourageront l'application sur une plus grande échelle des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales avec leur accord et leur participation volontaires conformément à l'article 8 j) de la Convention;
- ii) favoriseront l'utilisation coutumière des ressources biologiques en vertu des pratiques coutumières traditionnelles qui sont compatibles avec la conservation et l'utilisation de la diversité biologique conformément à l'article 10 c) de la Convention;
- iii) encourageront et mettront au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation des technologies autochtones et traditionnelles pour promouvoir les objectifs de la Convention au moyen de la formation de personnel et d'experts par des représentants des communautés autochtones et locales conformément au paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention.

b) Avantages pour les communautés autochtones et locales

Les Parties contractantes assureront le partage juste et équitable des avantages avec les communautés autochtones et locales découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques. Ces avantages reposent sur les conditions convenues d'un commun accord avec les communautés autochtones et locales et peuvent inclure sans pour autant y être limités les avantages monétaires et non monétaires dont la liste figure à l'appendice II des lignes directrices de Bonn.

2. Partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et de leurs produits

Les Parties contractantes prendront conformément au paragraphe 7 de l'article 15 des mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des

ressources génétiques, de leurs dérivés et de leurs produits avec le pays d'origine, dans des conditions convenues d'un commun accord. Ces avantages peuvent inclure sans y être limités :

- i) les avantages monétaires et non monétaires qui figurent à l'appendice II des lignes directrices de Bonn;
- ii) les avantages non monétaires conformément aux articles 15 6., 16 3., 16 4. et 19 1., y compris donner aux pays fournisseurs la recherche-développement à des fins de commercialisation.

3. Ressources génétiques auxquelles on a eu accès avant l'entrée en vigueur de la Convention

Les ressources génétiques auxquelles on a eu accès avant l'entrée en vigueur de la Convention, leurs dérivés et leurs produits seront soumises à des accords d'accès et de partage des avantages avec les pays fournisseurs et tous les avantages permanents découlant de ces ressources, de leurs dérivés et de leurs produits seront partagés de manière juste et équitable avec leurs pays d'origine. Dans le cas où l'origine des ressources génétiques n'est pas claire, un système multilatéral d'échange devrait être mis en place.

4. Connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales auxquelles on a eu accès avant l'entrée en vigueur de la Convention

Les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales auxquelles on a eu accès avant l'entrée en vigueur de la Convention seront soumises à des accords sur l'accès et le partage des avantages avec les communautés autochtones et locales concernées et tous les avantages permanents découlant de ces connaissances, innovations et pratiques seront partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales. Dans les cas où l'origine des connaissances, innovations et pratiques n'est pas claire, un fonds sera créé qu'administreront des représentants des communautés autochtones et locales qui veilleront à ce qu'il soit utilisé pour promouvoir les droits des communautés autochtones et locales.

5. Partage des avantages lorsque les ressources sont partagées sans tenir compte des frontières nationales

Les Parties contractantes qui partagent des ressources génétiques concluront des accords bilatéraux ou multilatéraux fondées sur des conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques transfrontières.

6. Partage des avantages lorsque les connaissances, innovations et pratiques sont partagées entre les communautés autochtones et locales

Les Parties contractantes faciliteront l'inclusion des différentes communautés autochtones et locales, dans leurs frontières et sans tenir compte de celles-ci, qui partagent une connaissance, innovation ou pratique particulière dans la négociation d'accords sur l'accès et le partage des avantages et elles favoriseront le partage juste et équitable entre ces communautés des avantages découlant de ces accords.

Expliations et justification

Repenser le partage des avantages

Il y a en vertu de la Convention sur la diversité biologique deux types de partage des avantages :

/...

- 1) le partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques (Article premier); et
- 2) le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales (Article 8 j)).

Nous examinerons tour à tour ces deux types de partage :

1) Partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques (Article premier)

Dans le cas des pays fournisseurs, si le partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques est souligné, c'est en raison de l'enclosure de plus en plus grand de ces avantages par le biais de l'utilisation de régimes de propriété intellectuelle (comme par exemple les brevets touchant aux aliments et aux médicaments). Les systèmes d'enclosure des connaissances comme les brevets sont des séries de relations qui empêchent quelques groupes d'accéder aux avantages de l'utilisation de ressources génétiques tout en offrant à d'autres un monopole de ces avantages.

Nous sommes d'avis que le but des pays en développement fournisseurs de ressources génétiques ne devrait pas être centré sur la légitimation de ces enclosures en échange d'avantages monétaires et non monétaires (accepter des brevets touchant aux ressources génétiques par les utilisateurs dans les accords sur l'accès et le partage des avantages) pour insister plutôt sur l'inclusion dans leurs avantages du libre accès aux connaissances résultant de l'exploitation de telles ressources. C'est pour les pays en développement la seule façon de s'assurer qu'ils bénéficieront collectivement de l'utilisation de ressources génétiques. Dans le cas contraire, ce seront uniquement les pays fournisseurs de ressources génétiques qui bénéficieront de leur exploitation alors que d'autres pays ne peuvent toujours pas accéder à de tels avantages.

Les pays en développement doivent centrer leur attention sur les articles 15, 16 et 19 de la Convention par le jeu desquels ils commencent à participer réellement au développement de la recherche et de la technologie touchant à l'exploitation des ressources génétiques. Ils doivent dans la mesure du possible veiller à ce que les activités de recherche et de technologie aient lieu dans les pays fournisseurs eux-mêmes. Ces avantages pourraient porter sur le perfectionnement des compétences, la création d'emplois, l'amélioration de la qualité de l'éducation, etc. qui tous garantissent que les pays en développement ne demeurent plus de simples fournisseurs de ressources génétiques brutes mais veillent de manière constructive à ce que leurs populations bénéficient des nouvelles utilisations de ces ressources.

C'est une telle approche qui serait conforme aux deux premiers objectifs de la Convention, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les communautés n'ont en général pas de raison majeure de conserver et d'utiliser durablement la diversité biologique à moins que leurs vies ne soient intégralement liées à l'écosystème. Légitimer les enclosures de nouvelles utilisations de ressources génétiques en échange d'avantages monétaires et non monétaires bénéficierait dans le court terme uniquement le pays qui fournit les ressources génétiques mais, dans le long terme, empêcherait ses habitants de tirer parti de ces nouvelles utilisations. Par ailleurs, les enclosures, tout en stimulant ses bénéficiaires, découragent ceux qui sont exclus des avantages. Par exemple, alors qu'un pays fournisseur peut sur le plan monétaire bénéficier de l'accès qu'il accorde, lequel comprend le brevetage de quelques-unes des nouvelles utilisations des ressources génétiques, d'autres pays de la région qui peuvent avoir les mêmes ressources seront exclus de ces utilisations et ne seront pas indemnisés en monnaie, ce qui leur ôte l'envie de conserver et d'utiliser durablement les ressources génétiques.

L'impact des droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques a été traité dans la décision VI/24 C(3a) de la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties qui a prié le Secrétaire exécutif de recueillir et d'analyser des informations supplémentaires en ce qui concerne l'impact des régimes de propriété intellectuelle sur l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation et sur la recherche scientifique. Le document établi a été présenté à la deuxième réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages qui a identifié les problèmes d'accès en rapport avec les droits de propriété intellectuelle. Ce sont :

- les tensions entre les droits de propriété intellectuelle et la réalisation de leurs objectifs sociaux élargis, en particulier ceux qui ont trait aux besoins des producteurs pauvres;
- les obstacles au développement efficace de la science à cause du flux et de l'échange limités d'informations (ce qui a également été appelé la 'tragédie des anticommons' au titre de laquelle les ressources sont sous-utilisées du fait des coûts de transaction élevés);
- une hausse des coûts de développement de produits (qui se solde par des prix élevés pour les consommateurs)

C'est pour éviter des situations de ce genre que l'article 12. 3 d) du Traité susmentionné stipule que : "Les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs parties et composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral".

Il est important que les pays en développement fournisseurs de ressources génétiques veillent à ce que les droits de propriété intellectuelle ne limitent pas l'accès d'autres pays en développement aux utilisations des ressources génétiques. Les pays en développement doivent interpréter 'accès satisfaisant' dans l'article premier et 'accès facilité' dans le paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention comme signifiant qu'aucun droit de propriété intellectuelle ne peut être accordé pour l'organisme original et ses éléments pris séparément ainsi que pour les organismes modifiés et le matériel génétique modifié. Cela permettra de s'assurer que les deux premiers objectifs de la CBD peuvent être respectés et nous estimons que c'est ainsi qu'il faut comprendre l'expression 'accès aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle' en vertu du paragraphe 2 de l'article 15.

2) Partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales (Art 8 j))

Le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales est établi dans l'article 8 j). Il est toutefois important de bien comprendre la portée et, par conséquent, la véritable raison d'être de cet article pour surmonter les malentendus courants. L'article 8 j) a les éléments suivants :

- a) L'obligation de l'article 8 j) n'est pas seulement limitée aux Parties contractantes où vivent des communautés autochtones et locales mais s'applique à toutes les Parties contractantes et cela, bien que cet article parle de la conservation *in situ* puisque les connaissances traditionnelles des peuvent être encouragées et largement appliquées dans n'importe quel pays indépendamment de leur présence, ce qui favorise la conservation *in situ* dans différentes régions;

- b) L'article 8 j) oblige les Parties contractantes à non seulement respecter, préserver et maintenir les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales mais encore à en favoriser l'application sur une plus grande échelle avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances (c'est nous qui le soulignons);
- c) Il y aura un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles.

En résumé, l'article 8 j) oblige toutes les Parties contractantes à respecter, préserver et maintenir les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels et favorisent leur application sur une plus grande échelle avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances. La raison fondamentale pour laquelle cette disposition relève de la rubrique intitulée 'conservation *in situ*' est que la CDB a reconnu que les modes de vie traditionnels des communautés autochtones et locales ont conservé la diversité biologique. C'est également la raison pour laquelle l'article 8 j) ne parle pas de toutes les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales mais uniquement de celles qui incarnent des modes de vie traditionnels dans lesquels ces connaissances présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le lien critique ici est que l'utilisation ou l'application de connaissances traditionnelles doit assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Conclusion

Le partage juste et équitable des avantages pour l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées doit certes être assuré par les pays en développement mais ce qui constitue une partage juste et équitable vaut aussi bien pour la procédure que pour les résultats. Ces derniers peuvent être mesurés en fonction des avantages monétaires ou non monétaires que les fournisseurs sont capables de négocier avec les utilisateurs. Une procédure juste et équitable d'autre part consiste à faire en sorte que certains principes éthiques ne sont pas compromis et que les conséquences à long terme d'un accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que la protection des modes de vie traditionnels soient sérieusement pris en considération.

Dans un contexte africain, les principes éthiques ont pour origine la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de l'OUA) tels qu'ils ont été interprétés par le rapport 2005 du groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones qui défend les droits collectifs des communautés autochtones et locales. Le met en évidence la loi modèle africaine de l'OUA pour 'La protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques'. Il est crucial que les pays africains utilisent ces principes pour définir ce qu'ils entendent par le 'partage juste et équitable des avantages' dans le contexte de l'accès et du partage des avantages. Cela garantira que les valeurs qui sont les plus importantes pour l'Afrique ne sont pas échangées contre des récompenses monétaires à court terme.

Note. Il est important que les Parties fassent une distinction claire entre le partage des avantages qui est prévu dans l'article 15 et les mesures d'incitation dans l'article 11. En vertu de cet article 11, les Parties sont encouragées à prendre des mesures économiquement et socialement rationnelles qui incitent à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique. Ces mesures sont censées répondre aux deux premiers objectifs de la Convention mais pas au troisième.

Norvège

/...

Dispositif

Chaque Partie contractante prendra des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques et de leurs dérivés avec les Parties contractantes qui fournissent de telles ressources. Ce partage sera soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit ces ressources sauf décision contraire de cette Partie et dans des conditions convenues d'un commun accord. Les éléments du paragraphe 44 des lignes directrices de Bonn devraient être prises en considération dans l'élaboration de conditions convenues d'un commun accord.

Explications et justification

Une autre option consisterait à inclure les éléments pertinents des lignes directrices de Bonn dans une annexe à un protocole de la Convention.

Chaque Partie contractante prendra les mesures suivantes :

- a) Mettre en place des mécanismes propres à fournir des informations aux utilisateurs potentiels sur leurs obligations concernant l'accès aux ressources génétiques;
- b) Introduire des règles exigeant des utilisateurs de ressources génétiques qu'ils se conforment à la législation nationale du pays fournisseur/pays d'origine ainsi qu'aux modalités mutuellement convenues sur la base desquelles l'accès a été accordé, y compris l'obligation de partager de manière équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et de leurs dérivés;
- c) Les avantages à partager peuvent inclure sans y être pour autant limités :
 - i) les avantages monétaires et non monétaires dont la liste figure à l'appendice II des lignes directrices de Bonn; et
 - ii) les avantages non monétaires conformément aux articles 15 6., 16 3., 16 4. et 19;
- d) Introduire des règles et des mesures visant à s'assurer que les utilisateurs divulguent le pays qui fournit les ressources/pays d'origine et donne le consentement préalable en connaissance de cause ainsi que l'origine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales dans les demandes de droits de propriété intellectuelle;

Explications et justification

Il faudrait envisager de faire référence au "système multilatéral convenu" afin de couvrir les ressources phytogénétiques auxquelles on a eu accès par le biais de ce système en vertu du Traité.

- e) Introduire des règles exigeant que l'importation de ressources génétiques d'un pays qui requiert son consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'utilisation ou pour l'exportation de ces ressources ait lieu uniquement en conformité avec ce consentement;
- f) Prendre des mesures visant à empêcher l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles ayant fait l'objet d'une appropriation illicite;
- g) Exiger que, lorsque des ressources génétiques sont utilisées à des fins de recherche et à des fins commerciales sur son territoire, la documentation concernant le pays d'origine/pays

fournisseur/système multilatéral convenu fournissant ces ressources devrait accompagner le matériel. Si la législation nationale du pays qui fournit les ressources génétiques requiert un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accéder au matériel, la documentation devrait également préciser si ce consentement a été sollicité. Si le pays fournisseur est différent du pays d'origine, le pays d'origine ou, au besoin, le système multilatéral convenu devra lui aussi être divulgué. Si quelques-unes des informations dont il est fait mention dans cet alinéa n'existe pas, il faudra que cela soit déclaré dans la documentation qui accompagne le matériel;

- h) Exiger que les ressources génétiques soient uniquement utilisées à des fins conformes aux clauses et modalités dans lesquelles elles ont été acquises;
- i) S'efforcer d'orienter les avantages dont elle bénéficie vers les mesures de conservation et les mesures encourageant l'utilisation durable de la diversité biologique;
- j) Introduire des règles selon lesquelles, lorsque les ressources génétiques couvertes par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont utilisées à des fins de recherche et à des fins commerciales, elles devraient être accompagnées d'informations confirmant que ces ressources sont l'objet d'un accès conformément à l'accord type de transfert de matériel en vertu du Traité;
- k) Introduire des mesures propres à faciliter la coopération entre les Parties contractantes pour combattre les prétendues violations des accords sur l'accès et le partage des avantages ainsi que l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des ressources génétiques, comme l'accès à la justice et l'aide aux parties requérantes dans les actions de violation du contrat ou d'appropriation illicite;
- l) Prendre d'autres mesures exigeant des utilisateurs qu'ils se conforment aux dispositions de la CDB et de ce protocole.

Explications et justification

La présente section, y compris les mesures à prendre par les Parties contractantes, peut être élaborée plus en détail à un stade ultérieur. Il pourrait s'avérer nécessaire d'avoir une annexe précisant les divers types d'utilisation de ressources génétiques et de points de déclenchement pour le partage des avantages.

1. Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international

1) Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut avoir lieu qu'une fois donné l'accès aux ressources génétiques [paragraphe du préambule],

Rappelant qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention, l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie [paragraphe du préambule],

Rappelant en outre qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, les Parties contractantes prennent des mesures pour veiller à ce que l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord [paragraphe du préambule],

1. Les Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs ressources génétiques [devraient]^{4/} prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et utilisateurs à assurer dans des conditions convenues d'un commun accord le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques tout en reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut avoir lieu qu'après que l'accès à ces ressources a été accordé.

Explications et justification

Le premier paragraphe du préambule précise que les avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques ne peut avoir lieu qu'après que l'accès à ces ressources a été accordé. Les deuxième et troisième paragraphes du préambule rappellent les dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention.

Le paragraphe du dispositif reprend la notion fondamentale que contient le paragraphe 7 de l'article 15 selon lequel des accords spécifiques de partage des avantages seront conclus selon des modalités mutuellement convenues entre le fournisseur et l'utilisateur de ressources génétiques. Les Parties devraient prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques à assurer dans des conditions convenues d'un commun accord, selon que de besoin, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de telles ressources.

Le même paragraphe du dispositif apparaît également dans le paragraphe 1 du dispositif du chapitre III.A.1.2).

Le même élément apparaît dans la section sur l'accès du chapitre III.B.1.2).

2) Avantages à partager dans les conditions convenues d'un commun accord

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

^{4/} La Communauté européenne tient à rappeler sa position telle qu'elle figure dans les Conclusions du Conseil de l'Union européenne en prévision de la neuvième réunion ordinaire de la Conférence des Parties (CdP 9) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) du 3 mars 2008, position en vertu de laquelle "le régime international d'accès et de partage des avantages pourrait inclure quelques éléments contraignants s'il inclut également des normes internationales sur la loi et la pratique nationales d'accès, liées à des mesures d'appui au respect des obligations". Par conséquent, chaque fois que le mot "devrait" apparaît entre crochets d'un bout à l'autre de cette contribution, il faut comprendre qu'il sera soumis à une évaluation plus approfondie par la Communauté européenne avant les débats sur la nature à la huitième réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. La Communauté européenne se réserve le droit de soumettre des opinions additionnelles et des exemples de texte opérationnel, notamment des exemples d'une nature contraignante ainsi que celui d'amender ou de modifier les opinions et exemples de texte opérationnel figurant dans la présente contribution en réponse à d'autres contributions faites et en fonction du déroulement des négociations.

Rappelant également qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, les Parties contractantes prendront des mesures pour assurer que l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord [paragraphe du préambule],

Rappelant en outre qu'en vertu du paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention, le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques s'effectuera selon des modalités mutuellement convenues entre le fournisseur et l'utilisateur [paragraphe du préambule],

Reconnaissant que le partage des avantages dans des conditions convenues d'un commun accord peut inclure des avantages monétaires et/ou non monétaires [paragraphe du préambule],

1. Les Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs ressources génétiques [devraient] prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et utilisateurs à assurer dans des conditions convenues d'un commun accord et dans la mesure du possible le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques tout en reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut avoir lieu qu'après que l'accès à ces ressources a été accordé.

2. Les Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs ressources génétiques [devraient] prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et utilisateurs de ces ressources, lorsqu'ils arrêtent des modalités convenues d'un commun accord, à prendre en considération :

- i) l'inclusion dans ces modalités des clauses modèles et l'utilisation des inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques et d'avantages monétaires et non monétaires connexes créés en conformité avec le [texte du dispositif établi au titre de la Section III.A.2.5)];
- ii) le partage des résultats de la recherche-développement;
- iii) l'accès à la technologie et le transfert technologique qui fait usage de ces ressources;
- iv) la participation effective des fournisseurs des ressources génétiques aux travaux de recherche et/ou la facilitation de l'exécution en commun de travaux de recherche par le fournisseur et l'utilisateur;
- v) les lignes directrices de Bonn.

Explications et justification

Les deux premiers paragraphes du préambule rappellent l'importance accordée aux conditions convenues d'un commun accord dans le contexte de l'article 15 de la Convention tant pour l'accès aux ressources génétiques que pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation commerciale et autre. Le troisième paragraphe du préambule rappelle l'importance des avantages monétaires et non monétaires comme le font déjà observer les lignes directrices de Bonn et il révèle l'étroite relation entre ce texte et le texte III.A.1.3).

La disposition contenue dans le paragraphe 1 est la même que celle qui figure dans le paragraphe 1 du texte III.A.1.1) et elle révèle une fois encore l'étroite relation entre ces deux éléments.

Le paragraphe 2 du dispositif donne une liste des aspects/questions spécifiques que les fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques devraient être encouragés à prendre en considération lorsqu'ils arrêtent d'un commun accord des conditions :

- i) les clauses modèles sont un élément à prendre en considération dans cette section ainsi que dans la Section III.C. sur le respect des obligations;
- ii) à v) rassembler des éléments additionnels que les Parties sont convenues d'élaborer plus en détail ou de prendre en considération dans cette section du régime international - Annexe.

3) Avantages monétaires et non monétaires

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Reconnaissant que le partage des avantages dans des conditions convenues d'un commun accord peut inclure des avantages monétaires et/ou non monétaires [libellé du préambule]

Les conditions convenues d'un commun accord peuvent identifier les types d'avantages monétaires ou non monétaires à partager pour l'utilisation de ressources génétiques et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées.

Explications et justification

Le fournisseur et l'utilisateur de ressources génétiques identifieront dans les conditions convenues d'un commun accord le type d'avantages à partager. On trouvera à l'appendice II des lignes directrices de Bonn des exemples d'avantages monétaires et non monétaires. Le dosage de ces avantages identifié dans les conditions convenues d'un commun accord variera vraisemblablement d'une utilisation sectorielle de ressources génétiques à l'autre. Dans le cas particulier de la recherche non commerciale sur les ressources génétiques, les avantages non monétaires seront plus facilement disponibles.

4) Accès à la technologie et transfert technologique

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Voir ci-dessus III.A.1.2)

Explications et justification

La question de l'accès à la technologie et du transfert de technologie est traitée dans le texte opérationnel III.A.1.2), paragraphe 2 iii).

5) Partage des résultats de la recherche et du développement dans des conditions convenues d'un accord mutuel

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Voir ci-dessus III.A.1.2)

Explications et justification

La question du partage des résultats de la recherche-développement dans des conditions convenues d'un commun accord est traitée dans le texte opérationnel III.A.1.2), paragraphe 2 ii).

6) Participation effective à des activités de recherche et/ou élaboration en commun d'activités de recherche**Communauté européenne et ses États membres**Dispositif

Voir ci-dessus III.A.1.2)

Explications et justification

La question de la participation effective à des activités de recherche et/ou l'élaboration en commun de telles activités est traitée dans le texte opérationnel III.A.1.2), paragraphe 2 iv).

7) Mécanismes pour promouvoir l'égalité dans les négociations**Communauté européenne et ses États membres**Dispositif

Reconnaissant l'importance de promouvoir l'égalité dans les négociations de conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques, les Parties devraient prendre des mesures telles que les suivantes :

- i) mettre en temps opportun, par le truchement du correspondant désigné de l'accès et du partage des avantages des informations à la disposition des utilisateurs et fournisseurs, y compris les clauses modèles et les inventaires appropriés élaborés conformément au [texte opérationnel III.A.2.5)];
- ii) mettre en place des mécanismes de consultation avec les parties prenantes concernées et les communautés autochtones et locales qui détiennent des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;
- iii) renforcer la capacité des fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques de négocier des conditions convenues d'un commun accord et des accords contractuels.

Explications et justification

Les négociations de conditions convenues d'un commun accord seront d'autant plus couronnées de succès que les deux parties à un accord sont bien informées de leurs conséquences pratiques et juridiques. La disponibilité de clauses modèles et d'inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques des ressources génétiques ainsi que des avantages s'y rapportant renforcera en particulier la partie la "plus faible" à ces négociations. Les correspondants nationaux pour l'accès et le partage des avantages pourraient donner un appui additionnel dans les pays aussi bien fournisseurs qu'utilisateurs.

Les dispositions renforceront en outre la capacité qu'ont les communautés autochtones et locales de se livrer avec succès à des négociations de conditions convenues d'un commun accord. Elles sont liées à la Section III.D sur les connaissances traditionnelles et à la Section III.E sur la capacité respectivement.

8) Sensibilisation

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Les Parties [devraient] prendre des mesures pour faire prendre davantage conscience de l'importance des questions touchant à l'accès et au partage des avantages. Ces mesures pourraient inclure les suivantes :

- i) mettre à disposition des informations actualisées sur leur cadre national d'accès et de partage des avantages^{5/}, en particulier les lois, politiques et procédures;
- ii) prendre des mesures destinées à promouvoir le régime international d'accès et de partage des avantages de la CDB;
- iii) organiser des réunions de parties prenantes;
- iv) promouvoir des codes de conduite; et
- v) favoriser les échanges régionaux d'expériences liées à l'accès et au partage des avantages.

Explications et justification

La sensibilisation aux questions de l'accès et du partage des avantages est fondamentale pour l'établissement avec succès de conditions convenues d'un commun accord ainsi que pour l'élaboration plus poussée et l'application efficace de cadres d'accès et de partage des avantages au niveau national. Il sera important de sensibiliser à ces questions les utilisateurs, les fournisseurs, les communautés autochtones et locales et autres groupes. Les activités de sensibilisation sont également mentionnées dans la section sur le respect des obligations - III.C.1.1 a).

9) Mesures pour assurer le rôle des communautés autochtones et locales et leur participation aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages avec les détenteurs des connaissances traditionnelles

10) Mécanismes pour encourager la destination des avantages à la conservation, à l'utilisation durable de la diversité biologique et au développement socio-économique, plus particulièrement les objectifs du Millénaire pour le développement, conformément à la législation nationale

^{5/} Par "cadre national d'accès et de partage des avantages" dans ce texte et autres textes opérationnels qui ont été soumis, on entend les règles de fond et de procédure applicables à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, dans le cadre du régime international.

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Reconnaissant que la conservation et l'utilisation durable contribueront au développement socio-économique, les Parties devraient prendre des mesures pour encourager les utilisateurs et fournisseurs, dans les conditions dont ils sont convenus d'un commun accord, à consacrer les avantages résultant de l'utilisation de ressources génétiques à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et ce, conformément aux objectifs énoncés dans l'article premier de la CDB, en tant que contribution au développement socio-économique, comme le stipule la législation nationale.

Explications et justification

Un élément important du régime international d'accès et de partage des avantages sera qu'il soutient également les deux autres objectifs de la Convention afin de renforcer le développement socio-économique, en particulier, jusqu'en 2015, les objectifs du Millénaire pour le développement.

2. Éléments à examiner de façon plus approfondie

1) Élaboration des conditions et normes minimales internationales

2) Partage des avantages à toutes les fins

3) Possibilités de partage multilatéral des avantages lorsque l'origine est nébuleuse et dans les situations transfrontières

4) Crédit de fonds d'affectation spéciale destinés aux situations transfrontières

5) Élaboration de menus de dispositions modèles d'avantages normalisés aux fins d'intégration possible aux accords de transfert de matériel

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Soulignant que les fournisseurs comme les utilisateurs de ressources génétiques bénéficient de la disponibilité de clauses modèles à inclure éventuellement dans les accords de transfert de matériel et les inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques puisque l'utilisation de ces clauses et inventaires renforcera la certitude juridique, peut faire abaisser les coûts de transaction et contribuera à créer des conditions égales pour le fournisseur comme pour l'utilisateur lorsqu'ils négocient des modalités convenues d'un commun accord [paragraphe du préambule],

1. Les Parties [devraient] prendre des mesures propres à encourager les fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques, lorsqu'ils arrêtent des conditions convenues d'un commun accord, à envisager

- d'inclure dans ces conditions des clauses modèles élaborées conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous,
- d'inclure des inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques de ressources génétiques ainsi que des avantages monétaires et non monétaires y relatifs.

2. Pour renforcer la certitude juridique, abaisser les coûts de transaction et promouvoir l'égalité dans les négociations de conditions convenues d'un commun accord, les Parties établiront une procédure pour l'élaboration de clauses modèles sectorielles et d'inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques et d'avantages monétaires et non monétaires y relatifs. Cette procédure devrait :

- i. identifier les secteurs pour lesquels des clauses modèles et des inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques et d'avantages y relatifs devraient être élaborés;
- ii. identifier les questions dont devraient traiter les clauses modèles;
- iii. inclure des règles claires et transparentes en vue de faciliter la participation des parties prenantes.

3. Les Parties examineront ensemble et, le cas échéant, adopteront des recommandations pour les clauses modèles et les inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques. Elles passeront à intervalles réguliers en revue et, au besoin, mettront à jour ces clauses modèles et inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques.

Explications et justification

La disponibilité de clauses modèles à inclure éventuellement dans les accords de transfert de matériel et les inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques et des avantages y relatifs renforcera la certitude juridique, peut faire abaisser les coûts de transaction et contribuera à créer des conditions égales pour le fournisseur comme pour l'utilisateur lorsqu'ils négocient des modalités convenues d'un commun accord.

Le paragraphe du préambule met en relief les multiples avantages des clauses modèles.

D'après le paragraphe 1 du dispositif, les fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques devraient être encouragés à envisager d'utiliser ces clauses modèles et inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques lorsqu'ils établissent des modalités convenues d'un commun accord, prenant en compte que cet élément se réfère à des menus de dispositions modèles aux fins de leur inclusion éventuelle dans les accords de transfert de matériel.

Les paragraphes 2 et 3 établissent une procédure au moyen de laquelle les Parties entreprennent ensemble l'élaboration ainsi que l'examen, l'adoption et la révision des dispositions modèles et des inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques et avantages y relatifs.

Le même élément apparaît dans la Section III.C.2.1) b) sous la rubrique de l'élaboration d'outils propres à encourager le respect des obligations.

6) Utilisation accrue des lignes directrices de Bonn

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Rappelant la décision VI/24 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui a adopté les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation [paragraphe du préambule],

Explications et justification

Les lignes directrices de Bonn constituent une "assise" modèle pour le régime international d'accès et de partage des avantages et, comme telles, sont une importante source d'inspiration pour l'élaboration et la mise en oeuvre de ce régime. Les dispositions opérationnelles du régime devraient, lorsque cela s'avère pertinent et approprié, faire référence aux lignes directrices de Bonn ou à des parties de ces lignes.

B. Accès aux ressources génétiques^{6/}**Inde**Dispositif

1. Les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources génétiques et le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources, à leurs dérivés et aux connaissances traditionnelles associées appartiennent aux gouvernements nationaux et est régi par la législation nationale.
2. Les Parties prendront des mesures claires et transparentes pour faciliter l'accès à des fins écologiquement rationnelles, dans des conditions convenues d'un commun accord et sujet au consentement préalable donné en connaissance de cause du pays qui fournit ces ressources de manière à assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de cette utilisation pour le pays fournisseur de la ressource, notamment en utilisant une certificat de conformité avec les législations nationales.

Namibie au nom du groupe des pays africainsDispositif

1. Les Parties ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles et le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements. Lorsque l'accès aux ressources génétiques a un impact sur les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels, les communautés autochtones et locales concernées auront leur mot à dire dans la détermination de l'accès.
2. Les Parties contractantes créeront des conditions de certitude juridique, de clarté et de transparence afin de faciliter l'accès aux ressources génétiques et de ne pas imposer de restrictions qui vont à l'encontre des objectifs de la CDB conformément à l'article premier de la Convention. L'accès peut cependant être refusé s'il est demandé à des fins qui ne sont pas écologiquement rationnelles. Les pays d'origine ont le pouvoir de déterminer la sagesse écologique d'une utilisation particulière. La notion d'utilisation sera interprétée comme incluant les restrictions à l'utilisation par des tiers et les pays d'origine ont le pouvoir de déterminer si les restrictions imposées à l'utilisation de ressources génétiques au moyen de brevets et d'autres droits de propriété intellectuelle sont écologiquement rationnelles et si ces restrictions ont un impact négatif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
3. Les Parties contractantes veilleront à ce que l'accès aux ressources génétiques soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause du pays d'origine et fondées sur des conditions

^{6/} Le titre ne préjuge en rien de la portée finale du régime international.

convenues d'un commun accord avec un partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques. Lorsque l'accès aux ressources génétiques et à leurs dérivés est lié à l'utilisation de connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, il sera s'il y a lieu soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord des communautés autochtones et locales concernées portant sur le partage juste et équitable des avantages conformément au paragraphe 31 des lignes directrices de Bonn.

4. Les nouvelles utilisations de ressources génétiques au-delà du champ d'application qui a été consenti dans des conditions convenues d'un commun accord nécessiteront un nouveau consentement préalable donné en connaissance de cause et de nouvelles conditions convenues d'un commun accord du pays d'origine et/ou des communautés autochtones et locales concernées conformément au paragraphe 34 des lignes directrices de Bonn.

5. L'accès aux ressources génétiques peut être révoqué par le pays d'origine si l'une des conditions convenues d'un commun accord est violée par l'utilisateur et si l'utilisation continue de ces ressources a des incidences négatives sur l'environnement.

Explications et justification

Le paragraphe 1 de l'article 15 de la CDB qui reconnaît les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles doit être lu avec l'article 8 j). Les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels sont intégralement liées aux ressources génétiques dans leurs écosystèmes. Un impact quel qu'il soit sur ces ressources toucherait les modes de vie/relations traditionnels au sein de ces communautés, ce qui aurait des conséquences sur leurs connaissances, innovations et pratiques. C'est pourquoi il est important d'harmoniser et les droits des États sur leurs ressources génétiques au titre du paragraphe susmentionné et ceux des communautés d'avoir leurs connaissances, innovations et pratiques respectées, préservées et maintenues en vertu de l'article 8 j). La seule façon de le faire au titre du régime international d'accès et de partage des avantages est de veiller à ce que, lorsque l'accès à une ressource génétique particulière pour ce qui est de sa méthode de prélèvement et d'utilisation a un effet sur les connaissances, innovations et pratiques de certaines communautés autochtones et locales, ces communautés participent au processus de prise de décisions. Il importe de se rappeler que l'article 8 j) commence certes par 'sous réserve de sa législation nationale' mais que cela doit être interprété non pas comme 'les droits des communautés autochtones et locales qui sont à la disposition de l'État' mais plutôt que les États sont tenus de respecter ces droits tout en ayant la disposition de promulguer des lois se prêtant aux conditions locales afin de défendre ces droits. Il vaut également la peine de se rappeler le paragraphe 37 des lignes directrices de Bonn qui stipule que "l'autorisation d'accès aux ressources génétiques n'implique pas nécessairement l'autorisation d'utiliser les connaissances traditionnelles et vice versa".

S'il est vrai que l'accès aux ressources génétiques ne peut pas, en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 de la CDB, être arbitrairement refusé, il n'en reste pas moins qu'il peut être réglementé en fonction de la sagesse écologique de l'usage qui sera fait de ces ressources. Une utilisation écologiquement rationnelle ne doit pas être interprétée de manière négative uniquement, c'est-à-dire lorsque l'utilisation d'une ressource génétique particulière portera directement atteinte à l'environnement – elle peut en effet également être interprétée de manière positive, c'est-à-dire lorsque empêcher l'utilisation d'une ressource génétique particulière en recourant à des stratégies de restriction comme les brevets risque aussi de nuire à la diversité biologique. C'est ce qu'ont appelé quelques environnementalistes la 'tragédie des anticommons' en vertu de laquelle des enclosures juridiques comme les droits de propriété intellectuelle tendent

/...

à rendre l'utilisation de certaines innovations à ce point onéreuse qu'elles sont sous-utilisées par les personnes qui en ont le plus besoin. Des études ont montré qu'il est possible de nourrir et d'accroître la diversité biologique non pas en limitant le libre mouvement des ressources génétiques mais plutôt en facilitant leur accès aux principaux utilisateurs comme les agriculteurs, les obtenteurs, etc. Par conséquent, une restriction quelle qu'elle soit à ces libres mouvements peut être interprétée comme écologiquement irrationnelle. C'est pour cette raison que le paragraphe 3 d) de l'article 12 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sous la rubrique 'Accès facilité' stipule que "Les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs parties et composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral". Il est également important de ne pas oublier que l'accès facilité en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 12 qui stipule que "l'accès doit être accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture", soulignant ainsi l'importance du libre mouvement des ressources génétiques pour les principaux utilisateurs et chercheurs.

Il est difficile de séparer les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales des ressources génétiques (qui comprennent des écosystèmes tout entiers) sur lesquelles reposent ces connaissances, innovations et pratiques. C'est ainsi par exemple que la compagnie A, une utilisatrice d'une ressource génétique dont l'utilisation est liée aux connaissances traditionnelles, devrait obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause du pays d'origine pour avoir accès aux ressources génétiques et celui de la communauté autochtone et locale concernée pour utiliser les connaissances traditionnelles associées. Toutefois, dans la chaîne d'approvisionnement, il y aurait des utilisateurs des ressources génétiques participant à des activités qui ne sont pas directement liées aux connaissances traditionnelles associées. Par exemple, la compagnie B qui acquiert les ressources génétiques afin de les convertir sous la forme que nécessite la compagnie A. Le produit final de la compagnie A repose et sur les ressources génétiques et sur les connaissances traditionnelles associées tandis que la compagnie B qui se borne à convertir les ressources génétiques est elle aussi indirectement tributaire des connaissances traditionnelles associées sans lesquelles les ressources génétiques n'auraient aucune utilisation commerciale. Cela signifie que la compagnie B doit également obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause de la communauté autochtone et locale sur les connaissances traditionnelles de laquelle repose l'utilisation des ressources génétiques par la compagnie A, même si, techniquement parlant, la compagnie B utilise uniquement les ressources génétiques et non pas les connaissances traditionnelles associées. Cela garantit que tous ceux qui profitent commercialement des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales doivent obtenir leur consentement préalable donné en connaissance de cause.

Norvège

Dispositif

Comme le stipule l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, les États ont 'droit de souveraineté' sur leurs ressources naturelles et le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.

Correspondant national et autorités nationales compétentes

/...

Chaque Partie désignera pour l'accès et le partage des avantages un *correspondant national*, qui sera chargé d'assurer en son nom la liaison avec le Secrétariat. Le correspondant national devrait informer les demandeurs d'accès aux ressources génétiques des procédures applicables, y compris les procédures de consentement préalable donné en connaissance de cause, des conditions convenues d'un commun accord et du partage des avantages. Il les informera également de tous les droits qui appartiennent aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux parties prenantes concernées.

Chaque Partie devrait également, s'il y a lieu, désigner *une ou plusieurs autorités nationales compétentes*, qui devraient être chargées de gérer et d'instruire les demandes d'accès, y compris les conditions convenues d'un commun accord et les mécanismes de partage des avantages. Une Partie peut désigner une seule entité pour remplir les fonctions aussi bien du correspondant que de l'autorité nationale compétente.

Chaque Partie, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de ce Protocole, notifiera au Secrétariat les noms et adresses du correspondant et de l'autorité ou des autorités compétentes.

Dispositions d'accès

Les Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ressources génétiques ou d'autres Parties qui ont acquis les ressources génétiques en vertu des dispositions de la Convention :

- a) s'efforceront de faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins de leur utilisation écologique par d'autres Parties contractantes. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf indication contraire de cette Partie;
- b) reverront leurs mesures législatives, administratives et de politique générale pour s'assurer qu'elles sont pleinement conformes à l'article 15 de la Convention et ce, afin de garantir clarté, certitude juridique et transparence;
- c) exigeront que, une fois l'accès accordé, un certificat de conformité (ou une preuve documentaire) soit délivré, accompagné d'informations sur le pays qui fournit les ressources et les informations sur le respect ou non de la législation nationale sur l'accès et le partage des avantages;
- d) veilleront à ce que les Parties contractantes utilisent des éléments d'une demande d'accès dont mention est faite dans le paragraphe 36 des lignes directrices de Bonn tout en gardant à l'esprit que la liste est indicative et qu'elle peut être adaptée à des circonstances nationales;
- e) feront rapport sur les demandes d'accès par le truchement du mécanisme d'échange;
- f) chercheront à faire en sorte que la commercialisation et toute autre utilisation de ressources génétiques n'empêchent pas l'utilisation traditionnelle de ressources génétiques;
- g) exigeront des fournisseurs qu'ils fournissent des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles uniquement lorsqu'ils sont habilités à le faire;
- h) prendront des mesures pour assurer la participation appropriée des peuples autochtones et communautés locales concernées aux procédures d'accès lorsque leurs droits sont associés aux ressources génétiques auxquelles l'accès a été accordé ou lorsque les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques font l'objet d'un accès;
- i) mettront en place des mécanismes pour s'assurer que les décisions soient mises à la disposition des peuples autochtones, communautés locales et parties prenantes appropriées;
- j) envisageront la simplification des règles d'accès aux ressources biologiques qui seront utilisées à des fins taxonomiques;
- k) exigeront que les utilisations en grande partie nouvelles ou modifiées d'une ressource génétique au-delà du champ d'application de ce qui a été consenti dans des conditions

convenues d'un commun accord, soient soumises à un nouveau consentement préalable donné en connaissance de cause et à de nouvelles conditions convenues d'un commun accord du pays fournisseur et/ou des peuples autochtones et des communautés locales concernées.

Explications et justification

Commentaire sur l'alinéa j). Il est important de noter que l'expression *ressource génétique* est définie en fonction de son utilisation. La définition d'une ressource génétique peut donc dépendre de l'utilisation escomptée ou effective du matériel génétique. Cette ressource ne peut être qualifiée de ressource génétique que lorsque l'utilisation escomptée ou effective repose sur l'information génétique dans le matériel biologique. Nous ne considérons pas l'utilisation d'une ressource biologique à des fins uniquement taxonomiques comme une ressource génétique, raison pour laquelle des procédures d'accès simplifiées ou non devraient être envisagées pour cette catégorie.

1. Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international

1) Reconnaissance des droits de souveraineté et pouvoir des Parties de déterminer l'accès

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Rappelant que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale [paragraphe du préambule],

Rappelant également que chaque Partie contractante s'efforcera de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention [paragraphe du préambule],

Rappelant en outre que l'accès aux ressources génétiques sera soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit ces ressources, sauf décision contraire de cette Partie, et, dans ce contexte, reconnaissant que chaque Partie contractante peut décider que l'accès à ses ressources génétiques ne sera pas soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause dans le contexte de l'article 15 de la Convention [paragraphe du préambule].

Explications et justification

Le paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention reconnaît que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles et que, dans ce contexte, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale. Pour les Parties contractantes, le pouvoir des gouvernements de déterminer l'accès aux ressources génétiques est tempéré par le paragraphe 2 de l'article 15, à savoir que les Parties contractantes sont tenues de s'efforcer de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention.

Le paragraphe 3 du préambule rappelle que les Parties contractantes peuvent, dans l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources génétiques, déterminer que l'accès à leurs ressources génétiques ne sera pas soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause (paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention, "sauf décision contraire").

2) Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir réalité qu'après que l'accès aux ressources génétiques a été accordé [paragraphe du préambule],

Rappelant que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention stipule que l'accès aux ressources génétiques sera soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques, sauf décision contraire de cette Partie [paragraphe du préambule],

Rappelant également que le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention stipule que les Parties contractantes prendront des mesures pour assurer que l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord [paragraphe du préambule],

1. Les Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès à leurs ressources génétiques [devraient] prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et utilisateurs à assurer dans leurs conditions convenues d'un commun accord, selon que de besoin, le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de ressources génétiques tout en reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir réalité qu'après que l'accès aux ressources génétiques a été accordé.

Explications et justification

Le premier paragraphe du préambule précise que les avantages résultant de l'utilisation de ressources génétiques ne peuvent devenir réalité qu'après que l'accès a été accordé. Les deuxième et troisième paragraphes du préambule rappellent les dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention.

Le paragraphe du dispositif reprend la notion fondamentale que contient le paragraphe 7 de l'article 15, à savoir que des modalités spécifiques de partage des avantages seront établies dans des conditions convenues d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur de ressources génétiques. Les Parties devraient prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques à assurer dans leurs conditions convenues d'un commun accord, selon que de besoin, le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de ressources génétiques.

Le même paragraphe apparaît également dans le paragraphe 1 de la Section III.A.1.2).

Le même élément apparaît dans la Section III.A.1.1).

3) Certitude juridique, clarté et transparence des règles d'accès

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Pour créer des conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques et à favoriser le respect des obligations relatives à l'accès et au partage des avantages d'une juridiction à l'autre, les Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause [devraient] prendre les mesures législatives, administratives et de politique générale nécessaires pour garantir la certitude juridique, la clarté et la transparence de leurs cadres nationaux d'accès et de partage des avantages. (*Les mesures auxquelles il est fait référence dans ce texte opérationnel sont celles auxquelles il est fait référence dans le texte opérationnel III.B.2.2*).

Explications et justification

En vertu du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, les Parties s'efforceront de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre de l'objectif de la CDB. La certitude juridique, la clarté et la transparence des cadres d'accès nationaux sont des principes généraux qui concrétisent cette obligation des Parties en application du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention. Le régime international devrait inclure des orientations sur les mesures spécifiques à prendre pour donner effet à ces principes. (On trouvera à la Section III.B.2.2 ci-dessous un exemple de texte opérationnel pertinent).

2. Éléments à examiner de façon plus approfondie

1) Règles d'accès non discriminatoires

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Aucune Partie, lorsqu'elle applique son cadre national d'accès et de partage des avantages, ne [devrait] établir une distinction entre les utilisateurs d'autres Parties contractantes.

Explications et justification

La non-discrimination entre les utilisateurs de ressources génétiques d'autres Parties contractantes est un concept important qui renforce la prévisibilité et la certitude juridique des décisions d'accès nationales.

2) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) afin d'encourager la conformité d'un territoire à l'autre.

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Rappelant que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale [paragraphe du préambule],

Rappelant également que chaque Partie contractante s'efforcera de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention [paragraphe du préambule],

Reconnaissant que chaque Partie contractante peut décider que l'accès à ses ressources génétiques ne sera pas soumis à un consentement préalable donné en connaissance de cause dans le contexte de l'article 15 de la Convention [paragraphe du préambule],

Reconnaissant également que le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir réalité qu'après que l'accès aux ressources génétiques a été accordé [paragraphe du préambule],

1. Pour créer des conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques et à favoriser le respect des obligations relatives à l'accès et au partage des avantages d'une juridiction à l'autre, les Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause [devraient] prendre les mesures législatives, administratives et de politique générale nécessaires pour garantir la certitude juridique, la clarté et la transparence de leurs cadres nationaux d'accès et de partage des avantages. Au nombre de ces mesures devraient figurer les suivantes :

(Questions générales)

- a) appliquer des règles claires sur l'accès aux ressources génétiques existant dans des conditions *in situ* et *ex situ* qui ne font aucune discrimination entre les utilisateurs d'autres Parties contractantes;
- b) suivre une procédure claire pour demander le consentement préalable donné en connaissance de cause d'une autorité compétente et, lorsque cela s'avère nécessaire, de communautés autochtones et locales;
- c) suivre une procédure simplifiée d'accès à des ressources génétiques pour des recherches non commerciales conformément au [texte opérationnel figurante dans la Section III.B.2.5)];
- d) mettre à disposition des informations faciles d'accès sur leurs cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, en particulier sur la manière de solliciter un consentement préalable donné en connaissance de cause;
- e) fournir au mécanisme d'échange de la CDB les informations générées au titre de l'alinéa d), y compris les informations sur les correspondants d'accès et de partage des avantages, et les mettre régulièrement à jour;
- f) exiger de l'autorité compétente qu'elle enregistre dans le mécanisme d'échange de la CDB sa décision d'accorder un consentement préalable donné en connaissance de cause;
- g) suivre des procédures appropriées de recours administratif ou judiciaire eu égard au consentement préalable donné en connaissance de cause, notamment dans le cas d'une inaction et de pratiques d'accès discriminatoires;

(Aspects spécifiques pour obtenir des décisions de l'autorité compétente sur le consentement préalable donné en connaissance de cause)

- h) exiger que les décisions prises par les autorités compétentes qui octroient ou refusent un consentement préalable donné en connaissance de cause soient motivées, mises par écrit et notifiées au demandeur;

- i) identifier dans le cadre national d'accès et de partage des avantages les raisons pour lesquelles le consentement préalable donné en connaissance de cause peut être refusé;
- j) exiger des autorités compétentes qu'elles prennent les décisions sur le consentement préalable donné en connaissance de cause dans des délais raisonnables comme le précise la cadre national d'accès et de partage des avantages;
- k) veiller à ce que les coûts encourus pour obtenir les décisions sur le consentement préalable donné en connaissance de cause ne dépassent pas les coûts réels de l'instruction de la demande;
- l) exiger de l'autorité compétente qu'elle incorpore dans sa décision d'octroyer un consentement préalable donné en connaissance de cause les données de passeport disponibles ainsi qu'un code de référence de la ou des ressources génétiques couverte par cette décision;

(Aspects spécifiques liés aux conditions convenues d'un commun accord (normalement énoncées dans les contrats))

- m) arrêter, dans les cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, des règles claires pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;
- n) exiger l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;
- o) exiger que les conditions convenues d'un commun accord soient mises par écrit;
- p) exiger que les conditions convenues d'un commun accord contiennent une clause sur le règlement des différends;
- q) exiger que les conditions convenues d'un commun accord montrent que le partage des avantages a été pris en compte;
- r) faire référence aux clauses modèles et aux inventaires/catalogues d'utilisations de ressources génétiques et d'avantages connexes élaborés conformément au texte opérationnel III.A.2.5).

2. Les mesures additionnelles énoncées dans le [texte opérationnel III.C.2.3)] à l'appui de la conformité en cas d'appropriation illicite seront applicables si le cadre national d'accès ou de partage des avantages d'une Partie contractante qui fournit une ressource génétique est conforme au paragraphe 1 de ce texte opérationnel.

Explications et justification

Les premier et deuxième paragraphes du préambule rappellent les paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de la Convention et ils sont les mêmes que ceux qui figurent dans le texte opérationnel de la Section III.B.1.1).

Le troisième paragraphe du préambule reconnaît que les Parties contractantes peuvent, dans l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources génétiques, décider que l'accès à leurs ressources génétiques ne sera pas soumis à un consentement préalable donné en connaissance de cause (paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention, "sauf décision contraire"). Le texte est le même que celui du texte opérationnel de la Section III.B.1.1).

Le quatrième paragraphe du préambule précise que les avantages de l'utilisation de ressources génétiques ne peuvent devenir réalité qu'après que l'accès a été accordé. Le texte est le même que celui du texte opérationnel de la Section III.A.1.1).

Le paragraphe 1 du dispositif concrétise l’obligation des Parties contractantes de s’efforcer de créer les conditions propres à faciliter l’accès aux ressources génétiques. La première phrase de ce paragraphe est le même que le paragraphe du dispositif soumis pour l’élément III.B.1.3) sur la certitude juridique, la clarté et la transparence des règles d’accès. La deuxième phrase de ce paragraphe et les alinéas a) à r) convertissent les principes généraux de certitude juridique, de clarté et de transparence en questions et mesures spécifiques qui devraient être prises en compte dans les cadres d’accès nationaux.

Le paragraphe 2 du dispositif établit le lien entre l’exécution des éléments essentiels énumérés dans le paragraphe 1 a) à r) et les mesures additionnelles destinées à favoriser le respect des obligations. Les mesures additionnelles visées dans le [texte opérationnel III.C.2.3)] à l’appui du respect des obligations dans les cas d’appropriation illicite seront applicables si le cadre national d’accès et de partage des avantages d’une Partie contractante qui fournit une ressource génétique est conforme au paragraphe 1 du texte opérationnel. – La Communauté européenne n’a cessé de souligner l’importance du lien qui existe entre l’accès et le respect des obligations. Le texte opérationnel suggère la manière de traiter d’un bout à l’autre de ce texte le lien entre les décisions relatives à l’accès sur le territoire des Parties qui fournissent des ressources génétiques ainsi que les mesures destinées à favoriser le respect sur les territoires où ces ressources génétiques sont utilisées.

3) Modèle de mesures législatives nationales élaboré à l’échelle internationale.

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Les Parties adopteront, aussi tôt que faire se peut, des exemples de dispositions modèles pour la législation nationale et des cadres exemplaires pour la prise de décisions administratives qui sont conformes aux normes d’accès internationales visées dans le [texte opérationnel III.B.2.2)].

Explications et justification

Les dispositions relatives à l’accès et au partage des avantages de la Convention et du futur régime international d’accès et de partage des avantages doivent, pour être efficaces, être appliquées au niveau national. Il ressort de récentes études que, jusqu’ici, quelques Parties seulement ont élaboré une législation nationale sur l’accès et le partage des avantages. Une législation nationale modèle élaborée à l’échelle internationale jouerait un rôle important dans le renforcement des capacités d’élaboration de législations nationales et dans l’application du régime international d’accès et de partage des avantages.

Le texte opérationnel semble indiquer qu’une législation nationale modèle est élaborée à l’échelle internationale après que les négociations sur le régime international d’accès et de partage des avantages ont été conclues et que le contenu spécifique de ce régime est connu.

4) Réduction au minimum des coûts d'administration et de transaction

5) Règles d'accès simplifiées pour la recherche commerciale

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

1. Les Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause [devraient] prévoir une procédure administrative simplifiée d'accès aux ressources génétiques pour la recherche non commerciale.
2. La classification de la recherche en tant que recherche "non commerciale" peut être déterminée sur la base de sa nature, de sa forme et de son objectif, en particulier sur l'objet non commercial au moment de l'accès.
3. Pour préserver l'intégrité de la procédure simplifiée, les Parties contractantes [devraient] prendre des mesures visant à :
 - a) faire en sorte que les obligations en matière d'accès et de partage des avantages soient transmises aux utilisateurs suivants;
 - b) tenir compte des changements potentiels d'objet de la part des utilisateurs non commerciaux, y compris au moyen de l'identification de points de référence clairs pour de tels changements;
 - c) assurer la renégociation de conditions convenues d'un commun accord avec le fournisseur de la ressource génétique dans les cas de changements d'objet de la part des utilisateurs non commerciaux s'il y a lieu;
 - d) éviter que les utilisateurs de ressources génétiques sans obligations à l'égard du fournisseur fassent usage de l'information générée si cette utilisation est soumise à des restrictions au moyen par exemple de politiques de publication;
 - e) apprécier l'attachement des utilisateurs de ressources génétiques aux codes de conduite de pratiques modèles d'accès et de partage des avantages applicables à la communauté des chercheurs.
4. Les Parties [devraient] prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques, lorsqu'ils arrêtent des conditions convenues d'un commun accord, à envisager d'inclure dans ces conditions des clauses modèles et des inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques de ressources génétiques établis conformément au [texte opérationnel élaboré dans la Section III.A.2.5)].
5. Les Parties collaboreront à l'échange d'expérience en matière d'utilisation et de création d'outils électroniques pour le suivi des ressources génétiques.
6. Les Parties échangeront des informations sur les pratiques modèles relatives à l'application des procédures administratives simplifiées d'accès aux ressources génétiques à des fins de recherche non commerciale.

Explications et justification

/...

La recherche sur la diversité biologique contribue pour beaucoup à l'application de la Convention. Un accès simplifié revêt une importance particulière pour la recherche non commerciale comme les travaux taxonomiques.

Le paragraphe 1 du dispositif stipule que chaque Partie exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause devrait prévoir une procédure d'accès simplifiée aux ressources génétiques pour la recherche non commerciale. Les paragraphes 2 et 3 donnent des orientations sur la manière dont les Parties peuvent identifier le but non commercial de celles qui cherchent un accès simplifié ainsi que les mesures pouvant être prises pour veiller à ce que les règles d'accès simplifiées à des fins non commerciales ne sont pas l'objet d'abus.

Le paragraphe 4 répète le texte opérationnel qui figure dans l'élément III.A.2.5).

Les paragraphes 5 et 6 établissent un échange d'expérience et d'informations qui aidera les Parties à créer la confiance nécessaire dans le bon fonctionnement et l'intégrité de leurs procédures d'accès simplifiées pour la recherche non commerciale.

C. Conformité

Inde

Dispositif

1. La conformité avec le régime international sera garantie au moyen d'un certificat international obligatoire de conformité émis par une autorité nationale compétente.
2. Les Parties mettront en place d'autres mécanismes efficaces d'appui à la conformité aux postes frontières, dans les offices de la propriété intellectuelle, dans les organismes qui financent la recherche, etc., notamment en utilisant un certificat de conformité avec la législation nationale de manière à empêcher une appropriation illicite de ressources.
3. Les demandes de droits de propriété intellectuelle qui ont pour but l'utilisation de ressources génétiques, de dérivés et/ou de connaissances traditionnelles associées divulgueront le pays d'origine de ces ressources, dérivés et/ou connaissances traditionnelles associées ainsi que la preuve que les dispositions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages ont été respectées, conformément à la législation nationale du pays fournisseur des ressources.
4. La législation nationale fournira des actions pour pénaliser le manque de conformité avec les conditions énoncées dans le paragraphe ci-dessus qui doivent notamment inclure la révocation des droits de propriété intellectuelle en question ainsi que la copropriété de ces droits et son transfert.

Namibie au nom du groupe des pays africains

Dispositif

Dans les mesures du pays pour assurer la conformité :

- a) les Parties contractantes prendront les mesures législatives, administratives et de politique générale nécessaires pour veiller à ce que les utilisateurs de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées sur leur territoire se conforment aux lois des pays d'origine qui régissent l'accès et le partage des avantages;

/...

- b) les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'équité dans les négociations contractuelles;
- c) les Parties contractantes mettront au point des systèmes de suivi et de surveillance qui recensent les violations d'obligations contractuelles ou l'appropriation illicite de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées et portent ces violations à l'attention des détenteurs de droits et des parties prenantes;
- d) les Parties contractantes élaboreront des systèmes efficaces et rentables leur permettant de prendre des mesures destinées à prévenir, atténuer ou exiger réparation en cas de violation d'obligations contractuelles ou d'appropriation illicite et, le cas échéant, à soutenir les parties requérantes dans les actions intentées en justice pour violation de contrat ou appropriation illicite;
- e) les Parties contractantes veilleront à ce que leurs tribunaux fassent appliquer les arrêts des tribunaux du pays d'origine contre les utilisateurs illégitimes selon la juridiction des premiers sujette aux principes fondamentaux d'application des jugements étrangers en vertu du droit international;
- f) les Parties contractantes veilleront à ce qu'aucun droit de propriété intellectuelle fondé sur l'utilisation de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles ne soit accordé à moins que la demande de ce droit n'établisse qu'elle a respecté les critères d'accès et de partage des avantages du pays d'origine.

Mécanisme de règlement des différends^{7/}

- a. Le régime international d'accès et de partage des avantages créera un mécanisme de règlement des différends auquel pourront avoir accès aussi bien les pays que d'autres parties lésées qui comprennent les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales, la recherche et les intérêts commerciaux ainsi que d'autres fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées;
- b. Le mécanisme de règlement des différends aura également des offices régionaux qui utilisent des langues locales et qui comptent sur un personnel familier avec les réalités culturelles, économiques, écologiques et sociales de la région;
- c. Le mécanisme de règlement des différends sera guidé dans ses travaux par les principes d'équité tirés d'un large éventail de sources juridiques dont les lois et pratiques coutumières des communautés autochtones et locales.

Médiateur international pour assurer l'accès à la justice^{8/}

Le régime international d'accès et de partage des avantages établira un bureau de médiateur international pour l'accès et le partage des avantages. Ce bureau sera chargé d'aider les pays fournisseurs ainsi que les communautés autochtones et locales à identifier les violations de leurs droits et à contribuer au règlement

^{7/} UNU Certificates of Clarity or Confusion-IAS report.

^{8/} Barber, C.V, et al, 2003, User Measures: Options for Developing Measures in User Countries to Implement ABS Provisions of the CBD.

juste et équitable des différends. Il sera habilité à intervenir au nom des communautés autochtones et locales par le biais du mécanisme obligatoire de règlement des différends. Le cas échéant, il représentera également les communautés autochtones et locales dans les poursuites sur territoire étranger, prendra les dépositions des communautés autochtones et locales et, s'il y a lieu, fournira des preuves du droit et des pratiques coutumiers.

Certificat reconnu à l'échelle internationale^{9/}

Le régime international d'accès et de partage des avantages établira un système de certification qui certifiera la conformité d'un utilisateur de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées avec les lois pertinentes du pays fournisseur. Le certificat sera un document public qu'émettra une autorité nationale compétente nommée en vertu de la législation nationale et il devrait être présenté à des points de contrôle spécifiques dans les pays fournisseurs et utilisateurs mis en place pour surveiller la conformité d'un éventail d'utilisations possibles.

- a. Le certificat contiendra au minimum les renseignements suivants :
 - i) l'autorité nationale de délivrance;
 - ii) les détails du fournisseur;
 - iii) un identificateur alpha-numérique unique codifié;
 - iv) les détails des détenteurs de droits de connaissances traditionnelles associées, selon que de besoin;
 - v) les détails de l'utilisateur;
 - vi) l'objet (ressource génétique et/ou connaissance traditionnelles) couvert par le certificat;
 - vii) l'emplacement géographique de l'activité d'accès;
 - viii) les conditions convenues d'un commun accord;
 - ix) les utilisations autorisées et les restrictions imposées à l'utilisation;
 - x) les conditions de transfert à des tiers;
 - xi) la date de délivrance
- b. Les Parties contractantes mettront en place des points de contrôle pour le certificat à des fins commerciales et non commerciales. Les points de contrôle pour les fins commerciales peuvent inclure les contrôles douaniers, les offices de la propriété intellectuelle et les points d'enregistrement pour d'autres applications commerciales qui ne sont pas couvertes par les droits de propriété intellectuelle. Les points de contrôle pour les utilisations non commerciales peuvent inclure les maisons d'édition de revues scientifiques, les organismes d'octroi de dons et les collections *ex situ*^{10/}.
- c. Les Parties contractantes établiront une procédure de certification efficace et facile à utiliser en recourant à de nouvelles techniques qui peuvent inclure^{11/} :
 - i) des bases de données des certificats rentables et accessibles au public qui fournissent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord;

^{9/} *Rapport 2007 du groupe d'experts techniques sur le certificat.*

^{10/} *Cunningham, D et al, 2004, Background paper for Smithsonian/UNU-IAS Roundtable on Certificates of Origin*

^{11/} *Brendan Tobin et al, Certificates of Clarity or Confusion, UNU-IAS 2008 report*

- ii) l'enregistrement d'une conformité progressive dans ces bases de données à mesure que les conditions régissant le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord sont remplies;
 - iii) des bases de données cherchables des demandes et des enregistrements de brevets;
 - iv) l'intégration de la taxonomie génomique et morphologique pour créer la certitude des espèces;
 - v) une technologie de code à barres, à bas coût, portable, fondée sur les gènes afin de créer une taxonomie d'attaque rapide;
 - vi) l'établissement de liens entre les identificateurs uniques et le code à barres fondé sur les gènes.
- d. Les Parties contractantes, lorsque cela s'avère viable, :
- i) utiliseront les procédures de suivi existantes en les reconceptualisant de manière innovatrice pour assurer le suivi des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées;
 - ii) réduiront au minimum la création de nouveaux niveaux de bureaucratie;
 - iii) encourageront la délivrance automatique de certificats une fois remplis des critères spécifiques comme l'achèvement de l'accord de transfert de matériel ou d'accès et de partage des avantages;
 - iv) encourageront la consolidation des conditions d'autorisation existantes avec les nouveaux systèmes de certification;
 - v) favoriseront les systèmes sans papier;
 - vi) arrêteront des normes minimales d'enregistrement des collections afin de garantir un lien entre les ressources qui entrent et celles qui sortent, sans devoir harmoniser les procédures d'enregistrement internes;
 - vii) fournir aux pays en développement un soutien économique pour qu'ils puissent mettre en place des systèmes en ligne à l'appui d'un système international de documentation.
- e. Les Parties contractantes veilleront à ce qu'aucun droit de propriété intellectuelle reposant sur l'utilisation de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées ne soit accordé à moins que les demandes de ces droits ne comprennent la divulgation d'un certificat reconnu à l'échelle internationale de conformité avec la législation du pays fournisseur en matière d'accès et de partage des avantages.

Explications et justification

Décider comment appeler un système de certificat avant d'en définir ses éléments et les procédures de sa mise en oeuvre est considéré comme une distraction et risque d'être contreproductif. Les conditions peuvent facilement s'avérer interchangeables. La conformité avec les lois nationales d'accès et de partage des avantages soulèverait par exemple la présomption de provenance licite des ressources. Les pays fournisseurs tels qu'ils sont définis par la Convention devront être des pays d'origine ou des pays qui ont obtenu des ressources conformément à la Convention, c'est-à-dire de pays d'origine. Un certificat d'origine signifierait par conséquent la conformité et la provenance licite. Une source légitime de ressources devrait donc, pour se conformer aux dispositions de la Convention, être un pays d'origine ou un pays qui a obtenu des ressources conformément à la Convention. Bien que les fournisseurs réels de ressources génétiques puissent être une collection *ex situ* ou un peuple autochtone, un propriétaire terrien, etc., ils doivent pour être une source légitime encore fournir des ressources pour lesquelles ce pays est considéré un pays fournisseur. Bien que chaque proposition ait différentes interprétations de la portée d'un système de certification, il est clair que, pour se conformer aux dispositions de la CDB, ces systèmes doivent s'inscrire dans les

mêmes paramètres définis concernant qui peut fournir des ressources et dans quelles conditions, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord. Qui plus est, toutes les propositions pourraient être appliquées dans un système soit volontaire soit obligatoire, rendant les différences de nomenclature encore moins importantes. Décider ce qu'il faut appeler un système de certificat est beaucoup moins important que définir ce qu'un tel système est censé faire et comment le faire. Les pressions qui s'exercent pour adopter un terme spécifique en vue de désigner un futur système de certification risque d'empêcher un débat approfondi et éclairé sur toutes les options. Ce faisant, le nom décrira le système au lieu d'avoir un système défini pour convenir au nom. Dans le long terme, ce n'est pas ce qu'un certificat est appelé qui est important mais la manière dont et si il fait ce qu'il est censé faire^{12/}.

1. Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international

1) Élaboration d'outils visant à encourager la conformité :

a) Activités de sensibilisation

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Les Parties [devraient] prendre des mesures pour sensibiliser davantage aux questions d'accès et de partage des avantages. Ces mesures pourraient inclure les suivantes :

- i. mise à disposition d'informations actualisées sur leur cadre national d'accès et de partage des avantages, en particulier les lois, politiques et procédures nationales;
- ii. adoption de mesures visant à promouvoir le régime international d'accès et de partage des avantages de la CDB;
- iii. organisation de réunions de parties prenantes;
- iv. promotion de codes de conduite en consultation avec les parties prenantes; et
- v. promotion ou échanges régionaux d'expériences liées à l'accès et au partage des avantages.

Explications et justification

La sensibilisation aux questions d'accès et de partage des avantages est cruciale pour le succès de l'établissement de conditions convenues d'un commun accord ainsi que pour l'élaboration plus poussée et la mise en oeuvre efficace des cadres d'accès et de partage des avantages au niveau national. Il sera important de sensibiliser les utilisateurs, les fournisseurs, les communautés autochtones et locales, et d'autres groupes. Les activités de sensibilisation sont également mentionnées dans la section sur le partage juste et équitable des avantages - III.A.1.8).

2) Élaboration d'outils pour surveiller l'efficacité :

a) Mécanismes d'échange d'informations

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

1. Les Parties contribueront à faciliter l'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages entre elles, les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques, notamment par le biais du mécanisme d'échange de la CDB, et, le cas échéant, entre les correspondants nationaux d'accès et de partage des avantages en vue :
 - i. d'aider les utilisateurs potentiels de ressources génétiques à accéder aux informations pertinentes;
 - ii. d'aider les fournisseurs de ressources génétiques à obtenir des informations pertinentes, y compris dans des cas spécifiques de violations prétendues des critères imposés par eux pour ce qui est du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord.
2. Les Parties collaboreront à l'échange d'expériences dans le domaine de l'utilisation et de la mise au point d'outils électroniques pour le suivi des ressources génétiques.
3. Les Parties échangeront des informations sur les pratiques modèles dans l'application de procédures administratives simplifiées d'accès aux ressources génétiques pour la recherche non commerciale.

Explications et justification

L'échange d'information en vertu du régime international d'accès et de partage des avantages devrait aider les Parties, les fournisseurs et les utilisateurs à obtenir des informations qui leur sont utiles. Qui plus est, le partage d'informations entre les correspondants pourrait fournir des informations spécifiques (à chaque cas).

b) Certificat reconnu à l'échelle internationale délivré par une autorité nationale compétente

3) Élaboration d'outils pour imposer la conformité

2. Éléments à examiner de façon plus approfondie

- 1) Élaboration d'outils visant à encourager la conformité :
 - a) Compréhension de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive à l'échelle internationale;
 - b) Menus sectoriels de dispositions modèles pour les accords de transfert de matériel.

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Soulignant que les fournisseurs comme les utilisateurs de ressources génétiques bénéficient de la disponibilité de clauses modèles aux fins de leur éventuelle inclusion dans les accords de transfert de matériel et les inventaires/catalogues d'utilisations de ressources génétiques puisque l'utilisation de ces clauses et inventaires renforcera la certitude juridique, peut abaisser les coûts

de transaction et contribuera à créer des conditions d'égalité entre le fournisseur et l'utilisateur lorsqu'ils négocient des conditions convenues d'un commun accord [paragraphe du préambule],

1. Les Parties [devraient] prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques, lorsqu'ils arrêtent des conditions convenues d'un commun accord, à envisager :

- d'inclure dans ces conditions des clauses modèles élaborées conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous; et
- des inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques des ressources génétiques et d'avantages monétaires et non monétaires y relatifs.

2. Pour renforcer la certitude juridique, abaisser les coûts de transaction et promouvoir l'égalité dans les négociations de conditions convenues d'un commun accord, les Parties établiront une procédure d'élaboration de clauses modèles sectorielles et d'inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques des ressources génétiques et d'avantages monétaires et non monétaires y relatifs. Cette procédure devrait :

- i. identifier les secteurs pour lesquels devraient être élaborés des clauses modèles sectorielles et des inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques des ressources génétiques et d'avantages monétaires et non monétaires y relatifs;
- ii. recenser les questions dont devraient traiter les clauses modèles; et
- iii. inclure des règles claires et transparentes afin de faciliter la participation des parties prenantes.

3. Les Parties examineront ensemble et, le cas échéant, adopteront des recommandations pour les clauses modèles et les inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques des ressources génétiques. Elles passeront régulièrement en revue et, s'il y a lieu, mettront à jour ces clauses modèles et ces inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques des ressources génétiques.

Explications et justification

La disponibilité de clauses modèles à des fins d'inclusion éventuelle dans les accords de transfert de matériel et les inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques des ressources génétiques et d'avantages monétaires et non monétaires y relatifs renforcera la certitude juridique, peut abaisser les coûts de transaction et contribuera à créer des conditions d'égalité entre le fournisseur et l'utilisateur lorsqu'ils négocient des conditions convenues d'un commun accord.

Le paragraphe du préambule met en relief les avantages multiples des clauses modèles.

D'après le paragraphe 1 du dispositif, les fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques devraient être encouragés à envisager d'utiliser ces clauses modèles et inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques des ressources génétiques lorsqu'ils arrêtent des conditions convenues d'un commun accord, prenant en compte que cet élément se réfère aux menus de clauses modèles pour inclusion éventuelle dans les accords de transfert de matériel.

Les paragraphes 2 et 3 du dispositif établissent une procédure au moyen de laquelle les Parties entreprennent ensemble l’élaboration ainsi que l’examen, l’adoption et la révision de clauses modèles ainsi que d’inventaires/catalogues appropriés d’utilisations typiques des ressources génétiques et d’avantages monétaires et non monétaires y relatifs.

Le même élément figure dans la Section III.A.2.5).

c) Codes de conduite pour les importants groupes d’utilisateurs

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Reconnaissant l’existence d’un éventail de codes de conduite et lignes directrices de pratiques exemplaires nationaux et internationaux, sectoriels ou spécifiques à des compagnies sur l’accès et le partage des avantages ainsi que leur importance pour réaliser le troisième objectif de la Convention [paragraphe du préambule],

1. Les Parties soutiendront, selon que de besoin, l’élaboration, la révision et la mise à jour des codes de conduite relatifs à l’accès et au partage des avantages pour d’importants groupes d’utilisateurs de ressources génétiques.

Explications et justification

L’adoption de la CDB et des lignes directrices de Bonn a eu pour résultat l’élaboration d’une série de codes de conduite et de lignes directrices pour les pratiques exemplaires sur l’accès et le partage des avantages. Ces codes de conduite et lignes directrices pour les pratiques exemplaires contribuent à la mise en oeuvre efficace des cadres réglementaires nationaux et ils la renforcent. Il est par conséquent important que les Parties les considèrent comme des piliers potentiels du régime international d’accès et de partage des avantages.

d) Désignation de codes de conduite des meilleures pratiques

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

Reconnaissant l’existence d’une série de codes de conduite et lignes directrices de pratiques exemplaires nationaux et internationaux, sectoriels ou spécifiques à des compagnies sur l’accès et le partage des avantages ainsi que leur importance pour réaliser le troisième objectif de la Convention [paragraphe du préambule],

1. Les Parties établiront ensemble une procédure de recensement et de révision à intervalles réguliers des codes de conduite et lignes directrices sur l’accès et le partage des avantages qui constituent une pratique exemplaire.

Explications et justification

Les codes de conduite et lignes directrices pour les pratiques exemplaires contribuent à la mise en oeuvre efficace des cadres réglementaires nationaux et ils la renforcent. Il est par conséquent important que les Parties les considèrent comme des piliers potentiels du régime international d’accès et de partage des avantages. Cela devrait être étayé par les

efforts collectifs des Parties en vue d'identifier les codes et lignes directrices qui constituent une pratique exemplaire.

- e) Les organismes de financement de la recherche devront obliger les utilisateurs recevant des fonds pour la recherche à respecter les exigences particulières en matière d'accès et de partage des avantages;
- f) Déclaration unilatérale des utilisateurs;
- g) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) pour encourager la conformité d'un territoire à l'autre.

Communauté européenne et ses États membres

Dispositif

1. Les mesures additionnelles énoncées dans le [texte opérationnel III.C.2.3] à l'appui du respect des obligations dans les cas d'appropriation illicite seront applicables si le cadre national d'accès et de partage des avantages d'une Partie contractante qui fournit une ressource génétique est conforme au paragraphe 1 du [texte opérationnel III.B.2.2]

Explications et justification

La Communauté européenne est d'avis que les normes d'accès internationales devraient être un élément clé du régime international d'accès et de partage des avantages, y compris une procédure d'accès simplifiée pour les cas de recherche non commerciale. L'établissement de normes d'accès internationales est également, selon nous, une condition préalable à remplir pour l'adoption de mesures additionnelles potentielles à l'appui du respect des obligations dans les cas d'appropriation illicite de ressources génétiques. Comme indiqué dans le paragraphe 2 du texte opérationnel III.B.2.2), les mesures additionnelles prises à l'appui du respect des obligations dans les cas d'appropriation illicite ne seront applicables que si le cadre national d'accès et de partage des avantages d'une Partie contractante qui fournit une ressource génétique est conforme au paragraphe 1 du texte opérationnel III.B.2.2).

2) Élaboration d'outils pour surveiller la conformité :

- a) Systèmes de suivi et de rapports;
- b) Technologie de l'information pour assurer le suivi;
- c) Obligations de divulgation;
- d) Identification des points de contrôle.

3) Élaboration d'outils pour imposer la conformité :

a) Mesures pour assurer l'accès à la justice dans le but d'appliquer les dispositions sur l'accès et le partage des avantages;

- b) Mécanismes de règlement des différends :
 - i) entre les États;
 - ii) droit international privé;
 - iii) règlement extrajudiciaire des différends;

c) Application des jugements et des décisions arbitrales d'un territoire à l'autre;

d) Procédure d'échange d'information entre les correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages dans le but d'aider les fournisseurs à obtenir des informations

pertinentes dans des cas précis d'infraction aux exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause;

e) Recours et sanctions.

Norvège

Dispositif

Les Parties devraient prendre des mesures appropriées, efficaces et proportionnées contre les violations des mesures législatives, nationales et/ou administratives dûment publiées ou de politique générale appliquant les dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives à l'accès et au partage des avantages, y compris les obligations relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.

4) Mesures visant à assurer la conformité aux lois coutumières et aux programmes de protection locaux

D. Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques^{13/}

Inde

Dispositif

Les Parties prendront, en consultation avec les détenteurs de ces connaissances, des mesures propres à assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de connaissances traditionnelles associés à des ressources génétiques.

Namibie au nom du groupe des pays africains

Dispositif

Les Parties contractantes :

- a. avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales concernées, appuieront et faciliteront les protocoles communautaires locaux, nationaux et/ou régionaux qui réglementent l'accès aux connaissances traditionnelles, compte tenu des lois coutumières et valeurs écologiques pertinentes de ces communautés afin d'empêcher l'appropriation illicite de leurs connaissances traditionnelles associées et d'assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de ces connaissances;
- b. veilleront à ce que l'acquisition, l'appropriation ou l'utilisation de connaissances traditionnelle en violation des protocoles communautaires concernés constitue un acte d'appropriation illicite;
- c. veilleront à ce que l'application, l'interprétation et l'imposition des mesures de protection prises contre l'appropriation illicite de connaissances traditionnelles, y compris la détermination du partage et de la répartition équitables des avantages, soient guidées, autant que faire se peut et selon que de besoin, par le respect des valeurs écologiques, normes coutumières, lois et accords des détenteurs de ces connaissances;

^{13/} Le titre ne préjuge en rien de la portée finale du régime international.

- d. encourageront et appuieront l'élaboration de protocoles communautaires qui offrent aux utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles des règles claires et transparentes d'accès aux connaissances traditionnelles lorsque les connaissances traditionnelles associées sont partagées entre : i) les communautés autochtones et locales disséminées à travers les frontières nationales ; et ii) les communautés autochtones et locales ayant des valeurs, des normes coutumières, des lois et des interprétations différentes ;
- e. lorsque ces protocoles communautaires sont élaborés avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, donneront effet à ces protocoles au moyen d'un cadre juridique approprié;
- f. les protocoles communautaires, dans les efforts qu'ils déploient pour empêcher l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles associées et assurer un partage juste et équitable des avantages doivent également s'efforcer de respecter, de préserver et de maintenir les relations dans et entre les communautés autochtones et locales qui créent et préservent les connaissances traditionnelles en assurant la disponibilité continue de telles connaissances à des fins de pratique coutumière, d'utilisation et de transmission.

Explications et justification

Protocoles communautaires

Les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales émergent au croisement de leurs terres et de leur culture. L'article 8 j) stipule que les communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels ayant conservé et utilisé de manière durable la diversité biologique et les aspects de ces modes de vie présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique doivent être protégées et favorisées par les Parties contractantes. Il reconnaît également les droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et oblige les Parties contractantes à faire en sorte que les avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques soient partagées de façon juste et équitable avec les communautés autochtones et locales en question.

L'interprétation dominant de l'article 8 j) dans les négociations en cours sur la mise en place du régime international d'accès et de partage des avantages semble être centrée sur la protection des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales et sur la nécessité d'assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de ces connaissances avec les communautés autochtones et locales d'où elles proviennent.

L'article 8 j) cependant a une portée beaucoup plus vaste et il devrait être lu dans le contexte élargi de la CBD, en particulier ses objectifs qui sont de conserver et d'utiliser de manière durable la diversité biologique. Il ne laisse planer aucun doute sur le fait que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le contexte des communautés autochtones et locales dépendent d'aspects de leurs connaissances traditionnelles qui sont ancrés dans leurs 'valeurs écologiques'. C'est la raison pour laquelle cet article ne fait pas mention de la protection et de la promotion de toutes les connaissances traditionnelles de toutes les communautés autochtones et locales mais uniquement des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ces connaissances écologiquement intégrales reposent sur un cadre de valeurs qui réglemente la relation entre les cultures des communautés

autochtones et locales et leurs terres. Par conséquent, les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique reposent sur des 'valeurs écologiques', lesquelles reposent à leur tour sur des droits garantis à la terre et à la culture. La vérité est que les communautés autochtones et locales ont pendant des milliers d'années conservé et utilisé de manière durable la diversité biologique non point parce qu'elles ont pu faire le commerce de leurs connaissances traditionnelles mais parce qu'elles ont pu vivre sur leurs terres traditionnelles en fonction de leurs 'valeurs écologiques'.

L'accès et le partage des avantages dans le contexte des communautés autochtones et locales sont excessivement centrés sur un programme de protection des connaissances traditionnelles qui situe ces connaissances en dehors des relations qui les génèrent, les divorçant des valeurs écologiques conduisant à leur formation. La relation que les communautés autochtones et locales ont avec la nature est celle d'un dialogue permanent entre la terre et la culture qui chacune constitue et reconstitue l'autre. Les valeurs écologiques sont par conséquent ancrées dans une expérience d'association entre la communauté et la nature. Les régimes actuels de droits de propriété intellectuelle perçoivent les connaissances traditionnelles dans une optique assez similaire aux régimes de propriété classiques pour lesquels la terre par exemple est considérée comme un produit distinct du réseau de relations dans lequel il opère. Les connaissances traditionnelles sont également considérées comme un objet distinct des relations culturelles et spirituelles avec la terre dans laquelle elles sont incorporées.

Dans la réalité, les connaissances traditionnelles sont la manifestation d'un type particulier de relation avec la nature. Elles ne constituent pas simplement des informations mais une série de relations qui sont incorporées dans les modes de vie traditionnels des communautés autochtones et locales qui garantissent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. À l'heure actuelle, il n'y a pas de définition convenue à l'échelle internationale des connaissances traditionnelles et tous les efforts déployés pour les définir tendent à les traiter comme un produit plutôt que comme un processus.

Les efforts faits pour protéger les connaissances traditionnelles devraient être orientés moins vers la protection des connaissances en tant que source d'informations et plus vers le soutien des relations fondées sur des valeurs écologiques qui engendrent les connaissances. Ce sont les valeurs écologiques qui ont aidé les peuples autochtones dans les habitats naturels et l'érosion de ces valeurs causée par le dépouillement de terres autochtones et l'annihilation de leurs cultures qui en a résulté ont sérieusement mis en péril la diversité biologique. Traiter les connaissances traditionnelles comme un produit et supposer que la protection de ce produit assurera la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revient à penser que les ventes d'ivoire aboutiront nécessairement à la conservation d'éléphants et de leurs habitats.

Approches communautaires de l'article 8 j)

La portée réelle de l'article 8 j) mandate les Parties contractantes à ne pas se borner à créer des bases de données de connaissances traditionnelles et à assurer le partage des avantages lorsque de telles connaissances sont créées. La procédure et le résultat des négociations sur l'accès et le partage des avantages doivent défendre l'esprit de cet article et, pour le faire, l'accent devrait être mis non pas simplement sur les ventes de connaissances traditionnelles mais sur également la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que la protection et la promotion des modes de vie traditionnels dont les droits à la terre et à la culture. Cela signifie qu'il faut veiller à ce que les valeurs écologiques des communautés autochtones et locales en question soient au cœur de toutes les phases de négociation de l'accès et du partage des avantages, c'est-à-dire celles

du 'consentement préalable donné en connaissance de cause', des 'conditions convenues d'un commun accord' et du 'partage des avantages'.

S'il est vrai que le cadre principal des valeurs écologiques dans lequel des accords sur l'accès et le partage des avantages doivent être négociés n'exclut pas les avantages monétaires et non monétaires pour les communautés autochtones et locales en échange de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles, ces avantages ne devraient pas être le seul but de ces accords. La procédure et le résultat d'un accord sur l'accès et le partage des avantages entre les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées doivent affirmer des aspects de leurs modes de vie traditionnels qui conservent et utilisent de manière durable la diversité biologique.

Les Parties contractantes sont également tenues par l'article 8 j) d'assurer l'application élargie des connaissances traditionnelles et, partant, l'éthique écologique des communautés autochtones et locales. Cela signifie que les communautés autochtones et locales doivent prendre part intégralement à la recherche et à la formation (Article 12) ainsi qu'à l'éducation et à la sensibilisation du public (Article 13). Les articles 12 et 13 doivent être lus avec l'article Art 8 j) où la recherche et la formation ainsi que l'éducation du public sont non seulement assurées par des scientifiques, des experts techniques et des écologistes mais également par des représentants des communautés autochtones et locales, des sages et des guérisseurs qui ont assuré la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au moyen de leurs modes de vie. Les communautés autochtones et locales ont beaucoup à enseigner au monde sur leurs 'valeurs écologiques' et la manière dont elles peuvent être appliquées dans des contextes non traditionnels – une application qui conduirait à une véritable conservation in situ en contestant les modes de consommation et les choix de modes de vie contemporains. Les articles 10 c) et 18 4. vont dans ce sens et nous aurions tout intérêt à y prêter attention.

Conclusion – Oeuvrer en faveur de protocoles communautaires

Pour que les communautés autochtones et locales jouissent pleinement de leurs droits en vertu de l'article 8 j), il est crucial qu'elles élaborent des protocoles communautaires fondés sur leurs 'valeurs écologiques' qui contribueront à toutes les futures négociations sur l'accès et le partage des avantages entre elles et d'autres parties prenantes qui souhaitent accéder à leurs connaissances traditionnelles. Les communautés autochtones et locales elles-mêmes peuvent certes être conscientes de leurs 'valeurs écologiques' sur lesquelles reposent leurs modes de vie traditionnels mais les convertir en protocoles communautaires donnerait aux parties désireuses d'accéder aux connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales des principes directeurs clairs sur les conditions éthiques préalables à remplir et les modalités d'accords potentiels sur l'accès et le partage des avantages. Les protocoles communautaires parmi les communautés autochtones et locales qui sont diffusés au-delà des frontières nationales et/ou entre les communautés autochtones et locales partageant les mêmes connaissances traditionnelles mais appartenant à différents groupes culturels et ethniques seraient également la seule façon de donner aux utilisateurs non communautaires potentiels de ces connaissances des instructions transparentes sur la manière d'obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause et sur celles de qui l'obtenir, sur la manière de négocier des conditions convenues d'un commun accord et avec qui partager les avantages.

Les États peuvent au mieux insister pour que tout accès aux connaissances traditionnelles doit reposer sur des accords en matière d'accès et de partage des avantages conclus avec les communautés auxquelles ces connaissances appartiennent mais ni le droit national ni le droit international ne peuvent aller plus loin que cela. Ce sont les communautés auxquelles appartiennent les connaissances traditionnelles qui doivent, par le biais de protocoles communautaires, orienter les

/...

parties désireuses d'utiliser de telles connaissances sur la manière d'obtenir des droits d'utilisation légitimes. Si cela n'est pas fait, chaque utilisateur potentiel de connaissances traditionnelles, bien qu'il ait négocié un accord sur l'accès et le partage des avantages risque d'être accusé d'appropriation illicite par : i) soit les membres des communautés qui estiment que le représentant communautaire qui a négocié cet accord n'avait pas le pouvoir de le faire; et ii) par d'autres communautés partageant les mêmes connaissances qui estiment qu'elles ont été à tort exclues de l'accord.

La procédure d'élaboration de protocoles communautaires amènerait des communautés à établir des principes directeurs éthiques pour les négociations et les accords sur l'accès et le partage des avantages faisant intervenir leurs connaissances traditionnelles qui mettent en relief les normes de pratique exemplaire pour obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord. Un protocole communautaire est une description des valeurs écologiques sur lesquelles reposeraient le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et le partage des avantages. Une analogie utile serait la 'charte des droits' dans la constitution d'un pays qui énumère les valeurs fondamentales d'un peuple. Elle énonce les valeurs fondamentales d'une communauté et, tout en demeurant un instrument souple, elle fournit aux membres de cette communauté et aux intérêts extérieurs un niveau de certitude au sujet des principes sur la base desquels un accord d'accès et de partage sera négocié.

Les protocoles communautaires sont peut-être la meilleure chance qu'ont les communautés autochtones et locales de veiller à ce que leurs modes de vie et leurs valeurs sont respectées et protégées. Se contenter de se reposer sur les avantages des accords d'accès et de partage des avantages sans affirmer leurs 'valeurs écologiques' réduirait les communautés autochtones et locales à jouer le rôle de vendeurs de connaissances traditionnelles qui se réchauffent sur les braises d'un mode de vie qui disparaît rapidement.

Norvège

Dispositif

Les peuples autochtones et les communautés locales seront consultés par les autorités nationales appropriées et leurs opinions prises en considération, lorsque leurs droits sont associés aux ressources génétiques auxquelles on a accès ou lorsque les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques font l'objet d'un accès, notamment :

- a) lorsque sont déterminés l'accès et le consentement préalable donné en connaissance de cause et lorsque sont négociées et appliquées des conditions convenues d'un accord mutuel ainsi que le partage des avantages;
- b) dans l'élaboration d'une stratégie nationale, de politiques ou de régimes d'accès et de partage des avantages;
- c) des mécanismes de consultation appropriés comme des comités consultatifs nationaux où siégeraient les représentants des parties prenantes concernées, devraient être créés;
- d) en fournissant des informations pour leur permettre de participer activement;
- e) en obtenant le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ainsi que l'approbation et la participation des dépositaires de connaissances, d'innovations et de pratiques traditionnelles, conformément à leurs pratiques traditionnelles, aux politiques nationales d'accès et sous réserve de la législation nationale;
- f) la documentation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient être sujette au consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales;

g) en donnant un soutien au renforcement des capacités afin qu'elles puissent participer activement à diverses phases des modalités d'accès et de partage des avantages comme dans l'élaboration et la mise en oeuvre des conditions contractuelles et convenues d'un commun accord.

1. Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international

1) Mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles en vertu de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique avec les détenteurs des connaissances traditionnelles

2) Mesures pour assurer un accès aux connaissances traditionnelles conforme aux procédures communautaires

3) Mesures pour aborder la question de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le contexte des dispositions sur le partage des avantages

4) Recensement des meilleures pratiques pour assurer le respect des connaissances traditionnelles dans les recherches liées à l'accès et au partage des avantages

5) Intégration des connaissances traditionnelles à l'élaboration des clauses modèles des accords de transfert de matériel

6) Désignation de la personne ou de l'autorité pouvant accorder l'accès conformément aux procédures communautaires

7) Accès avec l'approbation des détenteurs des connaissances traditionnelles

8) Aucun accès aux connaissances traditionnelles manigancé ou contraint

2. Éléments à examiner de façon plus approfondie

1) Consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de connaissances traditionnelles et conditions convenues d'un commun accord avec les détenteurs de connaissances traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles

2) Lignes directrices élaborées à l'échelle internationale pour aider les Parties à élaborer leurs mesures législatives et politiques nationales

3) Déclaration à inclure sur le certificat reconnu à l'échelle internationale concernant l'existence ou l'inexistence de connaissances traditionnelles et l'identification des détenteurs des connaissances traditionnelles

4) Distribution des avantages découlant des connaissances traditionnelles au niveau communautaire

E. Capacités

Namibie au nom du groupe des pays africains

Dispositif

1. Les Parties contractantes veilleront à ce que les mesures de renforcement des capacités conformément aux articles 8 j) et 10 c) de la Convention encouragent l'application à plus grande échelle des connaissances, innovations et pratiques autochtones en faisant participer avec leur consentement les communautés autochtones et locales à la planification et à la mise en oeuvre de la recherche et de la formation (Article 12), de l'éducation et de la sensibilisation du public (Article 13), de l'échange d'informations (Article 17 2.) et de la coopération technique et scientifique (Article 18 4.).

2. Les Parties contractantes prendront à tous les niveaux appropriés des mesures de renforcement des capacités en vue :

/...

- a) de l'élaboration d'une législation nationale;
- b) de la participation aux négociations, y compris les négociations contractuelles;
- c) de l'utilisation de techniques d'information et de communication;
- d) de l'élaboration et de l'utilisation de méthodes de valorisation;
- e) de la prospection biologique, des travaux de recherche et des études taxonomiques y relatifs;
- f) de la surveillance et de l'application du respect des obligations;
- g) de l'utilisation de l'accès et du partage des avantages aux fins du développement durable.

3. Les Parties contractantes se livreront à des autoévaluations des capacités nationales qui serviront de ligne directrice pour les besoins minimum de renforcement des capacités.

4. Les Parties contractantes prendront des mesures de renforcement des capacités pour le transfert de technologie et la coopération technologique.

5. Les Parties contractantes prendront des mesures spéciales de renforcement des capacités en faveur des communautés autochtones et locales.

6. Les Parties contractantes contribueront le cas échéant à l'élaboration de menus de clauses modèles aux fins de leur inclusion éventuelle dans les accords de transfert de matériel.

Norvège

Dispositif

Les Parties prendront des mesures pour contribuer à la réalisation du Plan d'action sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages tel qu'il est décrit dans la décision VII/19 de la septième réunion ordinaire de la Conférence des Parties. Ce Plan d'action devrait fournir un cadre permettant d'identifier les besoins, les priorités, les mécanismes d'application et les sources de financement des pays et des parties prenantes.

1. Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international

1) Mesures de renforcement des capacités à tous les niveaux pour :

- a) l'élaboration de mesures législatives nationales;
- b) la participation aux négociations, y compris la négociation de contrats;
- c) les techniques de l'information et de la communication;
- d) l'élaboration et l'utilisation de méthodes d'évaluation;
- e) la prospection biologique, la recherche apparentée et les études taxonomiques;
- f) la surveillance et l'imposition de la conformité;
- g) l'utilisation de l'accès et du partage des avantages aux fins de développement durable.

2) Autoévaluations des capacités nationales qui serviront de lignes directrices pour les besoins minimum de renforcement des capacités

3) Mesures de transfert de technologie et de coopération technologique

4) Mesures spéciales de renforcement des capacités pour les communautés autochtones et locales

5) Élaboration de menus de clauses modèles aux fins de leur inclusion potentielle dans les accords de transfert de matériel.

2. Éléments à examiner de façon plus approfondie

1) Crédit d'un mécanisme de financement

IV. NATURE

Texte de la décision IX/12, annexe I

Compilation des propositions sur la nature 14/

1. Recommandation des coprésidents du groupe de travail

Versions

1. Un seul instrument ayant force obligatoire.
2. Une combinaison d'instruments ayant et n'ayant pas force obligatoire.
3. Un instrument n'ayant pas force obligatoire.

2. Propositions

Version 1

Le régime international devrait avoir force obligatoire. De plus, il devrait favoriser davantage l'application axée sur la collaboration entre les parties et *ne pas* porter les conflits devant les représentants du droit international privé, ce qui non seulement coûte cher, mais épuise les ressources des pays pauvres.

Version 2

1. Un seul instrument ayant force obligatoire.
2. Une combinaison d'instruments ayant force obligatoire et/ou n'ayant pas force obligatoire.
3. Un instrument n'ayant pas force obligatoire.

Version 3

Le régime international consistera en un seul instrument ayant force obligatoire contenant une série de principes, de normes, de règles et de mesures de conformité et d'application.

Version 4

Les discussions sur la nature devraient avoir lieu après les débats de fond sur le régime international. Pour le moment, le Japon suggère que le régime international consiste en un ou plusieurs instruments n'ayant pas force obligatoire faisant partie d'une série de principes, de normes, de règles et de procédures décisionnelles.

Version 5

Le régime international devrait consister en un ou plusieurs instruments ayant et/ou n'ayant pas force obligatoire faisant partie d'une série de principes, de normes, de règles et de procédures ayant et n'ayant pas force obligatoire.

Namibie au nom du groupe des pays africains

Dispositif

14/ Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucun débat, d'aucune négociation et d'aucun accord.

Le régime international devrait se composer d'un seul instrument juridiquement contraignant qui comprend entre autres éléments une série de principes, de normes, de règles et de mesures de conformité et d'application.

DISPOSITIF ADDITIONNEL RELATIF AU RÉGIME INTERNATIONAL SUR DES QUESTIONS QUI NE SONT PAS COUVERTES PAR L'ANNEXE I DE LA DÉCISION IX/12

Namibie au nom du groupe des pays africains

Dispositif

Définitions

Partage juste et équitable des avantages

La définition du 'partage juste et équitable des avantages' n'est pas exhaustive et inclusive^{15/}. Elle doit cependant englober les conditions minimales suivantes. Un partage juste et équitable des avantages :

- i. devrait contribuer au renforcement de la situation de la ou des parties les moins fortes à tous les niveaux de la relation de partage, notamment en permettant :
 - un accès égal à l'information,
 - une participation effective de toutes les parties prenantes concernées,
 - un renforcement des capacités,
 - un accès préférentiel aux marchés, aux nouvelles techniques et aux produits;
- ii. devrait contribuer ou au minimum ne pas contrecarrer les deux autres objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments;
- iii. ne doit pas porter atteinte aux formes existantes de partage juste et équitable des avantages, y compris les mécanismes coutumiers de partage;
- iv. doit respecter les systèmes de valeur et les systèmes juridiques indépendamment des frontières culturelles, y compris les lots et pratiques coutumières ainsi que les régimes autochtones de propriété intellectuelle;
- v. doit permettre une participation démocratique et significative aux décisions politiques et à la négociation de contrats de toutes les parties prenantes, y compris les parties prenantes au niveau local;
- vi. doit être suffisamment transparent pour que toutes les parties comprennent bien et de la même façon la procédure, en particulier les communautés autochtones et locales, et qu'elles aient le temps et la possibilité de prendre des décisions éclairées (consentement préalable effectif donné en connaissance de cause);

^{15/} "Fair and Equitable Sharing of the benefits from the use of genetic resources and traditional knowledge", rapport du Conseil scientifique suédois sur la diversité biologique, septembre 1999, par Marie Byström et al.

- vii. doit inclure des dispositions permettant l'examen indépendant par un tiers afin de s'assurer que toutes les transactions aient lieu dans des conditions convenues d'un commun accord et qu'elles soient précédées d'un consentement préalable donné en connaissance de cause;
- viii. doit prévoir l'identification de l'origine des ressources génétiques et connaissances traditionnelles y relatives;
- ix. doit mettre à disposition du public des informations sur les conditions convenues.

Ressources génétiques

Pour faire plus facilement la différence entre les ressources génétiques et les ressources biologiques aux fins du régime international d'accès et de partage des avantages, les ressources génétiques devraient être considérées dans le contexte de leur utilisation plutôt que comme étant tout simplement des 'unités fonctionnelles d'hérédité'^{16/}.

Les ressources génétiques sont le produit des activités humaines avec la nature qui font intervenir :

- i. l'élément microphysique (extraction, multiplication et étude du matériel génétique ou biochimique);
- ii. l'information (synthèse ou autre développement, ou processus pour le faire); et
- iii. l'immatériel et le matériel utilisés ensemble (c'est-à-dire lorsqu'une molécule ou séquence ne peut pas être synthétisée ou multipliée, mais doit être constamment prélevée de sources sauvages).

Utilisation de ressources génétiques

- a) la liste suivante est une liste d'activités^{17/} qui constituent une "utilisation de ressources génétiques" aux fins de cette loi :

Liste 1- L'utilisation de ressources génétiques figurant dans la liste 1 peut être classé soit :

par secteur :

Agriculture, aquiculture, industrie pharmaceutique, industrie neutraceutique (produits agropharmaceutiques), produits de beauté, sylviculture, aromathérapie, pêcheries, collections *ex situ*, recherches scientifiques de base, etc.; ou

par objectif :

Alimentation et sécurité alimentaire; santé et médecine; commerce; conservation; utilisation durable, etc. ; ou

par activité génétique spécifique :

Reproduction, culture/obtention de variétés, extraction et identification de caractères ou propriétés, caractérisation taxonomique, manipulation génétique, synthèse de séquence ou formule, activités nanotechnologiques, etc. ; ou

par phase de développement et/ou type :

^{16/} Tvedt, Morten Walloe and Young, Tomme, 'Beyond Access: Exploring Implementation of the Fair and Equitable Sharing Commitment in the CBD' IUCN Environmental Policy and Law Paper No.67/2.

^{17/} Ibid

Il peut également s'avérer possible d'établir une ligne de démarcation entre l'utilisation des ressources génétiques et d'autres activités fondées sur la place de cette activité dans le spectre, du prélèvement à l'élaboration du produit.

Quelques activités qui sont typiquement menées dans le pays d'origine peuvent être des activités d'"utilisation" ainsi que celles qui sont menées dans le pays utilisateur :

Activités qui sont le plus souvent menées dans le pays d'origine :

inventaire de la diversité biologique, prélèvement de spécimens, analyse taxonomique ou biochimique initiale.

Activités qui sont parfois menées dans le pays d'origine mais souvent exécutées "hors d'accès" :

exportation ou transport de spécimens; analyse taxonomique ou biochimique; extraction en laboratoire; recherche; peaufinement/publication des résultats des travaux de recherche; transfert de spécimens ou résultats à d'autres utilisateurs potentiels; demande de protection des droits de propriété intellectuelle; élaboration d'applications commerciales et scientifiques (du caractère, du gène ou de la formule découvert); production; vente.

- b) Outre les activités mentionnées à l'alinéa a), toutes les activités qui répondent aux critères suivants seront considérées comme une "utilisation de ressources génétiques" aux fins de cette loi : [Liste 2].

Avantages résultant de l'utilisation de ressources génétiques

Il y a des avantages lorsque la 'valeur réelle ou potentielle' du matériel génétique est réalisée. Dans le cas du développement commercial, il y a des avantages lorsqu'un produit commercialement utile est créé. Cela comprend des situations dans lesquelles le produit est placé sur le marché, une phase de développement est atteinte ou un brevet est sollicité. Dans le cas du développement non commercial, il y a notamment des avantages lorsque les résultats de la recherche, les données ou une activité de ce genre sont prêts à être publiés.
